

No. 2545

**AUSTRALIA, BELGIUM, DENMARK,
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY,
LUXEMBOURG, etc.**

**Final Act of the United Nations Conference of Plenipotentiaries on the Status of Refugees and Stateless Persons.
Held at Geneva from 2 July 1951 to 25 July 1951**

**Convention relating to the Status of Refugees (with schedule).
Signed at Geneva, on 28 July 1951**

Official texts: English and French.

Registered ex officio on 22 April 1954.

**AUSTRALIE, BELGIQUE, DANEMARK,
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LUXEMBOURG, etc.**

Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides. Tenue à Genève du 2 juillet 1951 au 25 juillet 1951

**Convention relative au statut des réfugiés (avec annexe).
Signée à Genève, le 28 juillet 1951**

Textes officiels anglais et français.

Enregistrés d'office le 22 avril 1954.

No. 2545. FINAL ACT OF THE UNITED NATIONS CONFERENCE OF PLENIPOTENTIARIES ON THE STATUS OF REFUGEES AND STATELESS PERSONS. HELD AT GENEVA, FROM 2 JULY 1951 TO 25 JULY 1951

I

The General Assembly of the United Nations, by Resolution 429 (V) of 14 December 1950,¹ decided to convene in Geneva a Conference of Plenipotentiaries to complete the drafting of, and to sign, a Convention² relating to the Status of Refugees and a Protocol relating to the Status of Stateless Persons.

The Conference met at the European Office of the United Nations in Geneva from 2 to 25 July 1951.

The Governments of the following twenty-six States were represented by delegates who all submitted satisfactory credentials or other communications of appointment authorizing them to participate in the Conference :

Australia	Italy
Austria	Luxembourg
Belgium	Monaco
Brazil	Netherlands
Canada	Norway
Colombia	Sweden
Denmark	Switzerland (the Swiss delegation also represented Liechtenstein)
Egypt	Turkey
France	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Federal Republic of Germany	United States of America
Greece	Venezuela
Holy See	Yugoslavia
Iraq	
Israel	

The Governments of the following two States were represented by observers :

Cuba
Iran

Pursuant to the request of the General Assembly, the United Nations High Commissioner for Refugees participated, without the right to vote, in the deliberations of the Conference.

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifth Session, Supplement No. 20* (A/1775), p. 48.

² See p. 150 of this volume.

N° 2545. ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES DES NATIONS UNIES SUR LE STATUT DES RÉFUGIÉS ET DES APATRIDES. TENUE À GENÈVE, DU 2 JUILLET 1951 AU 25 JUILLET 1951

I

Par sa résolution 429 (V) du 14 décembre 1950¹, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de réunir à Genève une Conférence de plénipotentiaires pour achever de rédiger et pour signer une Convention² relative au statut des réfugiés et aussi un Protocole relatif au statut des apatrides.

La Conférence s'est réunie à l'Office européen des Nations Unies à Genève où elle a siégé du 2 au 25 juillet 1951.

Les Gouvernements des vingt-six États suivants avaient envoyé des représentants qui ont tous présenté des lettres de créance ou autres pouvoirs reconnus valables les habilitant à participer aux travaux de la Conférence :

Australie	Luxembourg
Autriche	Monaco
Belgique	Norvège
Brésil	Pays-Bas
Canada	République fédérale d'Allemagne
Colombie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Danemark	Saint-Siège
Égypte	Suède
États-Unis d'Amérique	Suisse (la délégation suisse représentait aussi le Liechtenstein,
France	Turquie
Grèce	Venezuela
Irak	Yougoslavie
Israël	
Italie	

Les Gouvernements des deux États suivants étaient représentés par des observateurs :

Cuba
Iran

Conformément à la demande de l'Assemblée générale, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés a participé, sans droit de vote, aux travaux de la Conférence.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, supplément* n° 20 (A/1775), p. 53.

² Voir p. 151 de ce volume.

The International Labour Organisation and the International Refugee Organization were represented at the Conference without the right to vote.

The Conference invited a representative of the Council of Europe to be represented at the Conference without the right to vote.

Representatives of the following Non-Governmental Organizations in consultative relationship with the Economic and Social Council were also present as observers :

Category A

International Confederation of Free Trade Unions
International Federation of Christian Trade Unions
Inter-Parliamentary Union

Category B

Agudas Israel World Organization
Caritas Internationalis
Catholic International Union for Social Service
Commission of the Churches on International Affairs
Consultative Council of Jewish Organizations
Co-ordinating Board of Jewish Organizations
Friend's World Committee for Consultation
International Association of Penal Law
International Bureau for the Unification of Penal Law
International Committee of the Red Cross
International Council of Women
International Federation of Friends of Young Women
International League for the Rights of Man
International Social Service
International Union for Child Welfare
International Union of Catholic Women's Leagues
Pax Romana
Women's International League for Peace and Freedom
World Jewish Congress
World Union for Progressive Judaism
World Young Women's Christian Association

Register

International Relief Committee for Intellectual Workers
League of Red Cross Societies
Standing Conference of Voluntary Agencies
World Association of Girl Guides and Girl Scouts
World University Service

L'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale pour les réfugiés étaient représentées à la Conférence, sans droit de vote.

La Conférence a invité le Conseil de l'Europe à se faire représenter, sans droit de vote.

Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient également présents en qualité d'observateurs :

Catégorie A

Confédération internationale des syndicats libres
Fédération internationale des syndicats chrétiens
Union interparlementaire

Catégorie B

Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes filles
Association internationale du droit pénal
Bureau international pour l'organisation du droit pénal
Caritas Internationalis
Comité des Églises pour les affaires internationales
Comité consultatif mondial de la Société des amis
Comité de coordination d'organisations juives
Comité international de la Croix-Rouge
Congrès juif mondial
Conseil consultatif d'organisations juives
Conseil international des femmes
Fédération internationale des amis de la jeune fille
Ligue internationale des droits de l'homme
Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté
Organisation mondiale Agudas Israël
Pax Romana
Service social international
Union catholique internationale de service social
Union internationale des ligues féminines catholiques
Union internationale de protection de l'enfance
World Union for Progressive Judaism

Registre

Association mondiale des guides et des éclaireuses
Comité international d'aide aux intellectuels
Comité permanent des organisations bénévoles
Ligue des sociétés de la Croix-Rouge
World University Service

Representatives of Non-Governmental Organizations which have been granted consultative status by the Economic and Social Council as well as of those entered by the Secretary-General on the Register referred to in Resolution 288 B (X)¹ of the Economic and Social Council, paragraph 17, had under the rules of procedure adopted by the Conference the right to submit written or oral statements to the Conference.

The Conference elected Mr. Knud Larsen, of Denmark, as President, and Mr. A. Herment, of Belgium, and Mr. Talat Miras, of Turkey, as Vice-Presidents.

At its second meeting, the Conference, acting on a proposal of the representative of Egypt, unanimously decided to address an invitation to the Holy See to designate a plenipotentiary representative to participate in its work. A representative of the Holy See took his place at the Conference on 10 July 1951.

The Conference adopted as its agenda the Provisional Agenda drawn up by the Secretary-General (A/CONF.2/2/Rev.1). It also adopted the Provisional Rules of Procedure drawn up by the Secretary-General, with the addition of a provision which authorized a representative of the Council of Europe to be present at the Conference without the right to vote and to submit proposals (A/CONF.2/3/Rev.1).

In accordance with the Rules of Procedure of the Conference, the President and Vice-Presidents examined the credentials of representatives and on 17 July 1951 reported to the Conference the results of such examination, the Conference adopting the report.

The Conference used as the basis of its discussions the draft Convention relating to the Status of Refugees and the draft Protocol relating to the Status of Stateless Persons prepared by the *ad hoc* Committee on Refugees and Stateless Persons at its second session held in Geneva from 14 to 25 August 1950, with the exception of the preamble and article 1 (Definition of the term "refugee") of the draft Convention. The text of the preamble before the Conference was that which was adopted by the Economic and Social Council on 11 August 1950 in Resolution 319 B II (XI). The text of article 1 before the Conference was that recommended by the General Assembly on 14 December 1950 and contained in the Annex to Resolution 429 (V). The latter was a modification of the text as it had been adopted by the Economic and Social Council in Resolution 319 B II (XI).*

The Conference adopted the Convention relating to the Status of Refugees in two readings. Prior to its second reading it established a Style Committee composed of the President and the representatives of Belgium, France, Israel,

¹ United Nations, *Official Records of the Economic and Social Council, Fifth Year, Tenth Session, Supplement No. 1* (E/1661), p. 24.

* The texts referred to in the paragraph above are contained in document A/CONF.2/1.

Les représentants des organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social a accordé le statut consultatif et les représentants des organisations inscrites par le Secrétaire général sur le Registre et dont il est question au paragraphe 17 de la résolution 288 B (X)¹ du Conseil économique et social, avaient, aux termes du Règlement intérieur adopté par la Conférence, le droit de présenter à celle-ci des déclarations écrites ou verbales.

La Conférence a élu Président M. Knud Larsen, représentant du Danemark, et Vice-Présidents M. A. Herment, représentant de la Belgique, et M. Talat Miras, représentant de la Turquie.

A sa seconde séance, la Conférence, sur la proposition du représentant de l'Égypte, a décidé à l'unanimité d'adresser une invitation au Saint-Siège, le priant de bien vouloir désigner un plénipotentiaire pour participer aux travaux de la Conférence. Le 10 juillet 1951 un représentant du Saint-Siège est venu prendre place parmi les membres de la Conférence.

La Conférence a adopté comme ordre du jour l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (A/CONF.2/2/Rev.1). Elle a également adopté le Règlement intérieur provisoire rédigé par le Secrétaire général, en y ajoutant une disposition qui autorisait un représentant du Conseil de l'Europe à assister à la Conférence sans droit de vote, et à présenter des propositions (A/CONF.2/3/Rev.1).

Conformément au Règlement intérieur de la Conférence, le Président et les Vice-Présidents ont vérifié les pouvoirs des représentants et, le 17 juillet 1951, ils ont fait rapport à la Conférence sur les résultats de cette vérification. La Conférence a adopté ce rapport.

La Conférence a pris pour base de travail le projet de Convention relatif au statut des réfugiés et le projet de Protocole relatif au statut des apatrides préparés par le Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides lors de sa deuxième session, tenue à Genève du 14 au 25 août 1950, à l'exception du préambule et de l'article 1 (Définition du terme « réfugié ») du projet de Convention. Le texte du préambule dont la Conférence était saisie était celui que le Conseil économique et social avait adopté le 11 août 1950 dans sa résolution 319 B II (XI). Le texte de l'article 1 soumis à la Conférence était celui que l'Assemblée générale avait recommandé le 14 décembre 1950, et qui figure à l'annexe de la résolution 429 (V). Ce texte reprenait, en le modifiant, celui qui avait été adopté par le Conseil économique et social dans sa résolution 319 B II (XI)*.

La Conférence a adopté en première et en deuxième lecture la Convention relative au statut des réfugiés. Avant la seconde lecture, elle avait constitué un comité de style composé du Président et des représentants de la Belgique, des

¹ Nations Unies, *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquième année, dixième session, supplément n° 1* (E/1661), p. 24.

* Les textes mentionnés dans le paragraphe ci-dessus sont reproduits dans le document A/CONF.2/1.

Italy, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America, together with the High Commissioner for Refugees, which elected as its Chairman Mr. G. Warren, of the United States of America. The Style Committee redrafted the text which had been adopted by the Conference on first reading, particularly from the point of view of language and of concordance between the English and French texts.

The Convention was adopted on 25 July by 24 votes to none with no abstentions and opened for signature at the European Office of the United Nations from 28 July to 31 August 1951. It will be re-opened for signature at the permanent headquarters of the United Nations in New York from 17 September 1951 to 31 December 1952.

The English and French texts of the Convention, which are equally authentic, are appended to this Final Act.

II

The Conference decided, by 17 votes to 3 with 3 abstentions, that the titles of the chapters and of the articles of the Convention are included for practical purposes and do not constitute an element of interpretation.

III

With respect to the draft Protocol relating to the Status of Stateless Persons, the Conference adopted the following resolution :

“THE CONFERENCE,

“HAVING CONSIDERED the draft Protocol relating to the Status of Stateless Persons,

“CONSIDERING that the subject still requires more detailed study,

“DECIDES not to take a decision on the subject at the present Conference and refers the draft Protocol back to the appropriate organs of the United Nations for further study.”

IV

The Conference adopted unanimously the following recommendations :

A

“THE CONFERENCE,

“CONSIDERING that the issue and recognition of travel documents is necessary to facilitate the movements of refugees, and in particular their resettlement,

“URGES Governments which are parties to the Inter-Governmental Agreement on Refugee Travel Documents signed in London on 15 October

États-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël, de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que du Haut Commissaire pour les Réfugiés ; ce comité de style a élu Président M. G. Warren, représentant des États-Unis d'Amérique. Le comité de style a modifié le texte adopté par la Conférence en première lecture ; ces modifications ont porté en particulier sur des questions de langue et sur la concordance à assurer entre les textes anglais et français.

La Convention a été adoptée le 25 juillet par 24 voix contre zéro sans abstention. Elle sera ouverte à la signature à l'Office européen des Nations Unies du 28 juillet au 31 août 1951. Elle sera de nouveau ouverte à la signature au Siège permanent des Nations Unies à New-York du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.

On trouvera, joints au présent Acte final, les textes anglais et français de la Convention, qui font également foi.

II

La Conférence a décidé, par 17 votes contre 3 et 3 abstentions, que les titres des chapitres et des articles de la Convention sont inclus aux fins d'information et ne constituent pas des éléments d'interprétation.

III

En ce qui concerne le projet de Protocole relatif au statut des apatrides, la Conférence a adopté la résolution suivante :

« LA CONFÉRENCE,

« AYANT PRIS EN CONSIDÉRATION le projet de Protocole relatif au statut des apatrides,

« CONSIDÉRANT que ce sujet exige encore une étude plus approfondie,

« DÉCIDE de ne pas prendre de décision à ce sujet à cette Conférence et renvoie le projet de Protocole pour plus ample étude aux organes appropriés des Nations Unies. »

IV

La Conférence a adopté à l'unanimité les recommandations suivantes :

A

« LA CONFÉRENCE,

« CONSIDÉRANT que la délivrance et la reconnaissance des titres de voyage sont nécessaires pour faciliter le mouvement des réfugiés et, en particulier, leur réinstallation,

« DEMANDE INSTAMMENT aux Gouvernements parties à l'Accord concernant la délivrance d'un titre de voyage à des réfugiés relevant de la compétence

1946,¹ or which recognize travel documents issued in accordance with the Agreement, to continue to issue or to recognize such travel documents, and to extend the issue of such documents to refugees as defined in article 1 of the Convention relating to the Status of Refugees or to recognize the travel documents so issued to such persons, until they shall have undertaken obligations under article 28 of the said Convention."

B

"THE CONFERENCE,

"CONSIDERING that the unity of the family, the natural and fundamental group unit of society, is an essential right of the refugee, and that such unity is constantly threatened, and

"NOTING with satisfaction that, according to the official commentary of the *ad hoc* Committee on Statelessness and Related Problems (E/1618, p. 40) the rights granted to a refugee are extended to members of his family,

"RECOMMENDS Governments to take the necessary measures for the protection of the refugee's family, especially with a view to :

- "(1) Ensuring that the unity of the refugee's family is maintained particularly in cases where the head of the family has fulfilled the necessary conditions for admission to a particular country ;
- "(2) The protection of refugees who are minors, in particular unaccompanied children and girls, with special reference to guardianship and adoption."

C

"THE CONFERENCE,

"CONSIDERING that, in the moral, legal and material spheres, refugees need the help of suitable welfare services, especially that of appropriate non-governmental organizations ;

"RECOMMENDS Governments and intergovernmental bodies to facilitate, encourage and sustain the efforts of properly qualified organizations."

D

"THE CONFERENCE,

"CONSIDERING that many persons still leave their country of origin for reasons of persecution and are entitled to special protection on account of their position,

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 11, p. 73 ; Vol. 76, p. 244 ; Vol. 82, p. 328 ; Vol. 91, p. 369, and Vol. 97, p. 314.

du Comité intergouvernemental pour les réfugiés, signé à Londres le 15 octobre 1946¹, ou qui reconnaissent la validité des titres de voyage délivrés conformément aux dispositions de cet Accord, de continuer à délivrer ou à reconnaître lesdits titres de voyage et de délivrer ces titres de voyage à tous les réfugiés répondant à la définition donnée de ce terme à l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés ou de reconnaître les titres de voyage ainsi délivrés à ces personnes, jusqu'à ce qu'ils aient assumé les obligations qui découlent de l'article 28 de ladite Convention. »

B

« LA CONFÉRENCE,

« CONSIDÉRANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

« CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

« RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

- « 1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ;
- « 2) Assurer la protection des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et des jeunes filles, spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption. »

C

« LA CONFÉRENCE,

« CONSIDÉRANT que le réfugié a besoin, dans les divers domaines moraux, juridiques et matériels, du concours des services sociaux appropriés, notamment de celui des organisations non gouvernementales qualifiées,

« RECOMMANDE aux Gouvernements et aux organismes intergouvernementaux de faciliter, d'encourager et de soutenir les efforts des organisations dûment qualifiées pour leur tâche. »

D

« LA CONFÉRENCE,

« CONSIDÉRANT que nombre de personnes quittent encore leur pays d'origine pour des raisons de persécution et qu'elles ont droit à une protection spéciale à cause de leur condition particulière,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 73 ; vol. 76, p. 244 ; vol. 82, p. 329 ; vol. 91, p. 369, et vol. 97, p. 314.

"RECOMMENDS that Governments continue to receive refugees in their territories and that they act in concert in a true spirit of international co-operation in order that these refugees may find asylum and the possibility of resettlement."

E

"THE CONFERENCE

"EXPRESSES the hope that the Convention relating to the Status of Refugees will have value as an example exceeding its contractual scope and that all nations will be guided by it in granting so far as possible to persons in their territory as refugees and who would not be covered by the terms of the Convention, the treatment for which it provides."

IN WITNESS WHEREOF the President, Vice-Presidents and the Executive Secretary of the Conference have signed this Final Act.

DONE at Geneva this twenty-eighth day of July one thousand nine hundred and fifty-one in a single copy in the English and French languages, each text being equally authentic. Translations of this Final Act into Chinese, Russian and Spanish will be prepared by the Secretary-General of the United Nations, who will, on request, send copies thereof to each of the Governments invited to attend the Conference.

The President of the Conference :

Knud LARSEN

The Vice-Presidents of the Conference :

HERMENT

Talat MIRAS

The Executive Secretary of the Conference :

John P. HUMPHREY

« RECOMMANDE aux Gouvernements de continuer à recevoir les réfugiés sur leur territoire et d'agir de concert dans un véritable esprit de solidarité internationale, afin que les réfugiés puissent trouver asile et possibilité de réétablissement. »

E

« LA CONFÉRENCE

« EXPRIME l'espoir que la Convention relative au statut des réfugiés aura valeur d'exemple, en plus de sa portée contractuelle, et qu'elle incitera tous les États à accorder dans toute la mesure du possible aux personnes se trouvant sur leur territoire en tant que réfugiés et qui ne seraient pas couvertes par les dispositions de la Convention, le traitement prévu par cette Convention. »

EN FOI DE QUOI, le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire exécutif de la Conférence ont signé le présent Acte final.

FAIT à Genève, ce 28 juillet mil neuf cent cinquante et un en un seul exemplaire rédigé en langues anglaise et française, chacun des deux textes faisant également foi. Des traductions du présent Acte final en chinois, en espagnol et en russe seront faites par les soins du Secrétaire général des Nations Unies, qui enverra, sur demande, des exemplaires de ces traductions à chacun des Gouvernements invités à assister à la Conférence.

Le Président de la Conférence :

Knud LARSEN

Les Vice-Présidents de la Conférence :

HERMENT

Talat MIRAS

Le Secrétaire exécutif de la Conférence :

John P. HUMPHREY

CONVENTION¹ RELATING TO THE STATUS OF REFUGEES.
SIGNED AT GENEVA, ON 28 JULY 1951

Preamble

The HIGH CONTRACTING PARTIES,

CONSIDERING that the Charter of the United Nations and the Universal Declaration of Human Rights approved on 10 December 1948² by the General Assembly have affirmed the principle that human beings shall enjoy fundamental rights and freedoms without discrimination,

CONSIDERING that the United Nations has, on various occasions, manifested its profound concern for refugees and endeavoured to assure refugees the widest possible exercise of these fundamental rights and freedoms,

CONSIDERING that it is desirable to revise and consolidate previous international agreements relating to the status of refugees and to extend the scope of and the protection accorded by such instruments by means of a new agreement,

CONSIDERING that the grant of asylum may place unduly heavy burdens on certain countries, and that a satisfactory solution of a problem of which the United Nations has recognized the international scope and nature cannot therefore be achieved without international co-operation,

¹ The Convention came into force on 22 April 1954, the ninetieth day following the day of deposit of the sixth instrument of ratification or accession, in accordance with article 43.

The following States deposited with the Secretary-General of the United Nations their instrument of ratification or accession on the dates indicated:

Denmark — also applicable to Greenland	4 December 1952
(With declaration, see p. 189, and with reservations, see p. 198)	
Norway	23 March 1953
(With declaration and reservations, see p. 198)	
Belgium	22 July 1953
(With declaration and reservations, see p. 200)	
Luxembourg	23 July 1953
(With reservations, see p. 193, and declaration, see p. 200)	
Federal Republic of Germany	1 December 1953
(With declaration, see p. 190)	
Australia (accession) — also applicable to Norfolk Island, Papua, New Guinea and Nauru	22 January 1954
(With declaration and reservations, see p. 200)	
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland — also applicable to the Channel Islands and the Isle of Man	11 March 1954
(With declaration, see p. 197, and with reservations, commen- tary and declaration, see p. 202)	

² United Nations, *Official Records of the Third Session of the General Assembly, Part I (A/810)*, p. 71.

CONVENTION¹ RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS. SIGNÉE À GENÈVE, LE 28 JUILLET 1951

Préambule

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDÉRANT que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948² par l'Assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

CONSIDÉRANT que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

CONSIDÉRANT qu'il est désirable de reviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord,

CONSIDÉRANT qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale,

¹ Conformément à l'article 43, la Convention est entrée en vigueur le 22 avril 1954, quarante-deuxième jour suivant la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

Les instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les États énumérés ci-après, aux dates indiquées :

Danemark — applicable également au Groenland	4 décembre 1952
(Avec déclaration, voir p. 189, et sous réserves, voir p. 199)	
Norvège	23 mars 1953
(Avec déclaration et sous réserves, voir p. 199)	
Belgique	22 juillet 1953
(Avec déclaration et sous réserves, voir p. 201)	
Luxembourg	23 juillet 1953
(Sous réserves, voir p. 193, et avec déclaration, voir p. 201)	
République fédérale d'Allemagne	1 ^{er} décembre 1953
(Avec déclaration, voir p. 190)	
Australie (adhésion) — applicable également aux territoires de l'Ile Norfolk ; de la Papouasie, de la Nouvelle-Guinée et de Nauru	22 janvier 1954
(Avec déclaration et sous réserves, voir p. 201)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord — applicable également aux Iles anglo-normandes et à l'Ile de Man	11 mars 1954
(Avec déclaration, voir p. 197, et sous réserves, avec commentaires et déclaration, voir p. 203)	

² Nations Unies, *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie* (A/810), p. 71.

EXPRESSING the wish that all States, recognizing the social and humanitarian nature of the problem of refugees, will do everything within their power to prevent this problem from becoming a cause of tension between States,

NOTING that the United Nations High Commissioner for Refugees is charged with the task of supervising international conventions providing for the protection of refugees, and recognizing that the effective co-ordination of measures taken to deal with this problem will depend upon the co-operation of States with the High Commissioner,

HAVE AGREED as follows :

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

Article 1

DEFINITION OF THE TERM "REFUGEE"

A. For the purposes of the present Convention, the term "refugee" shall apply to any person who :

(1) Has been considered a refugee under the Arrangements of 12 May 1926¹ and 30 June 1928² or under the Conventions of 28 October 1933³ and 10 February 1938⁴, the Protocol of 14 September 1939⁵ or the Constitution of the International Refugee Organization ;⁶

Decisions of non-eligibility taken by the International Refugee Organization during the period of its activities shall not prevent the status of refugee being accorded to persons who fulfil the conditions of paragraph 2 of this section ;

(2) As a result of events occurring before 1 January 1951 and owing to well-founded fear of being persecuted for reasons of race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion, is outside the country of his nationality and is unable or, owing to such fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country ; or who, not having a nationality and being outside the country of his former habitual residence as a result of such events, is unable or, owing to such fear, is unwilling to return to it."

¹ League of Nations, *Treaty Series*, Vol. LXXXIX, p. 47.

² League of Nations, *Treaty Series*, Vol. LXXXIX, pp. 53 and 63 ; Vol. XCIII, p. 377 ; Vol. CCIV, p. 445, and Vol. CCV, p. 193.

³ League of Nations, *Treaty Series*, Vol. CLIX, p. 199 ; Vol. CLXXII, p. 432 ; Vol. CLXXXI, p. 429 ; Vol. CC, p. 530 ; Vol. CCIV, p. 464, and Vol. CCV, p. 214.

⁴ League of Nations, *Treaty Series*, Vol. CXCII, p. 59 ; Vol. CC, p. 572, and Vol. CCV, p. 218.

⁵ League of Nations, *Treaty Series*, Vol. CXCVIII, p. 141, and Vol. CCV, p. 219.

⁶ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 18, p. 3, and Vol. 26, p. 416.

EXPRIMANT le vœu que tous les États, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre États,

PRENANT ACTE de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des États avec le Haut Commissaire,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

DÉFINITION DU TERME « RÉFUGIÉ »

A. Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926¹ et du 30 juin 1928², ou en application des Conventions du 28 octobre 1933³ et du 10 février 1938⁴ et du Protocole du 14 septembre 1939⁵, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés⁶ ;

Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section ;

2) Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXXIX, p. 47.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXXIX, p. 53 et p. 63 ; vol. XCIII, p. 377 ; vol. CCIV, p. 445, et vol. CCV, p. 193.

³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLIX, p. 199 ; vol. CLXXII, p. 432 ; vol. LXXXI, p. 429 ; vol. CC, p. 530 ; vol. CCIV, p. 464, et vol. CCV, p. 214.

⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXCII, p. 59 ; vol. CC, p. 572, et vol. CCV, p. 218.

⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXCVIII, p. 141, et vol. CCV, p. 219.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 18, p. 3, et vol. 26, p. 416.

In the case of a person who has more than one nationality, the term "the country of his nationality" shall mean each of the countries of which he is a national, and a person shall not be deemed to be lacking the protection of the country of his nationality if, without any valid reason based on wellfounded fear, he has not availed himself of the protection of one of the countries of which he is a national.

B. (1) For the purposes of this Convention, the words "events occurring before 1 January 1951" in article 1, section A, shall be understood to mean either

(a) "events occurring in Europe before 1 January 1951"; or

(b) "events occurring in Europe or elsewhere before 1 January 1951"; and each Contracting State shall make a declaration at the time of signature, ratification or accession, specifying which of these meanings it applies for the purpose of its obligations under this Convention.

(2) Any Contracting State which has adopted alternative (a) may at any time extend its obligations by adopting alternative (b) by means of a notification addressed to the Secretary-General of the United Nations.

C. This Convention shall cease to apply to any person falling under the terms of section A if :

(1) He has voluntarily re-availed himself of the protection of the country of his nationality ; or

(2) Having lost his nationality, he has voluntarily reacquired it ; or

(3) He has acquired a new nationality, and enjoys the protection of the country of his new nationality ; or

(4) He has voluntarily re-established himself in the country which he left or outside which he remained owing to fear of persecution ; or

(5) He can no longer, because the circumstances in connexion with which he has been recognized as a refugee have ceased to exist, continue to refuse to avail himself of the protection of the country of his nationality ;

Provided that this paragraph shall not apply to a refugee falling under section A (1) of this article who is able to invoke compelling reasons arising out of previous persecution for refusing to avail himself of the protection of the country of nationality ;

(6) Being a person who has no nationality he is, because the circumstances in connexion with which he has been recognized as a refugee have ceased to exist, able to return to the country of his former habitual residence ;

Provided that this paragraph shall not apply to a refugee falling under section A (1) of this article who is able to invoke compelling reasons arising

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B. 1) Aux fins de la présente Convention, les mots « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit

a) « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe » ; soit

b) « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs » ; et chaque État Contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

2) Tout État Contractant qui a adopté la formule a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b) par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou

2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou

3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou

4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;

6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du

out of previous persecution for refusing to return to the country of his former habitual residence.

D. This Convention shall not apply to persons who are at present receiving from organs or agencies of the United Nations other than the United Nations High Commissioner for Refugees protection or assistance.

When such protection or assistance has ceased for any reason, without the position of such persons being definitively settled in accordance with the relevant resolutions adopted by the General Assembly of the United Nations, these persons shall *ipso facto* be entitled to the benefits of this Convention.

E. This Convention shall not apply to a person who is recognized by the competent authorities of the country in which he has taken residence as having the rights and obligations which are attached to the possession of the nationality of that country.

F. The provisions of this Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that :

- (a) he has committed a crime against peace, a war crime, or a crime against humanity, as defined in the international instruments drawn up to make provision in respect of such crimes ;
- (b) he has committed a serious non-political crime outside the country of refuge prior to his admission to that country as a refugee ;
- (c) he has been guilty of acts contrary to the purposes and principles of the United Nations.

Article 2

GENERAL OBLIGATIONS

Every refugee has duties to the country in which he finds himself, which require in particular that he conform to its laws and regulations as well as to measures taken for the maintenance of public order.

Article 3

NON-DISCRIMINATION

The Contracting States shall apply the provisions of this Convention to refugees without discrimination as to race, religion or country of origin.

Article 4

RELIGION

The Contracting States shall accord to refugees within their territories treatment at least as favourable as that accorded to their nationals with respect to

présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 2

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Article 3

NON-DISCRIMINATION

Les États Contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

Article 4

RELIGION

Les États Contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne

freedom to practice their religion and freedom as regards the religious education of their children.

Article 5

RIGHTS GRANTED APART FROM THIS CONVENTION

Nothing in this Convention shall be deemed to impair any rights and benefits granted by a Contracting State to refugees apart from this Convention.

Article 6

THE TERM "IN THE SAME CIRCUMSTANCES"

For the purpose of this Convention, the term "in the same circumstances" implies that any requirements (including requirements as to length and conditions of sojourn or residence) which the particular individual would have to fulfil for the enjoyment of the right in question, if he were not a refugee, must be fulfilled by him, with the exception of requirements which by their nature a refugee is incapable of fulfilling.

Article 7

EXEMPTION FROM RECIPROCITY

1. Except where this Convention contains more favourable provisions, a Contracting State shall accord to refugees the same treatment as is accorded to aliens generally.
2. After a period of three years' residence, all refugees shall enjoy exemption from legislative reciprocity in the territory of the Contracting States.
3. Each Contracting State shall continue to accord to refugees the rights and benefits to which they were already entitled, in the absence of reciprocity, at the date of entry into force of this Convention for that State.
4. The Contracting States shall consider favourably the possibility of according to refugees, in the absence of reciprocity, rights and benefits beyond those to which they are entitled according to paragraphs 2 and 3, and to extending exemption from reciprocity to refugees who do not fulfil the conditions provided for in paragraphs 2 and 3.
5. The provisions of paragraphs 2 and 3 apply both to the rights and benefits referred to in articles 13, 18, 19, 21 and 22 of this Convention and to rights and benefits for which this Convention does not provide.

Article 8

EXEMPTION FROM EXCEPTIONAL MEASURES

With regard to exceptional measures which may be taken against the person, property or interests of nationals of a foreign State, the Contracting States shall

la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

Article 5

DROITS ACCORDÉS INDÉPENDAMMENT DE CETTE CONVENTION

Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux réfugiés.

Article 6

L'EXPRESSION « DANS LES MÊMES CIRCONSTANCES »

Aux fins de cette Convention, les termes « dans les mêmes circonstances » impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir, pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

Article 7

DISPENSE DE RÉCIPROCITÉ

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout État Contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général.
2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des États Contractants, de la dispense de réciprocité législative.
3. Tout État Contractant continuera à accorder aux réfugiés les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette Convention pour ledit État.
4. Les États Contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux réfugiés, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3 ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des réfugiés qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.
5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette Convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

Article 8

DISPENSE DE MESURES EXCEPTIONNELLES

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un État déterminé, les

not apply such measures to a refugee who is formally a national of the said State solely on account of such nationality. Contracting States which, under their legislation, are prevented from applying the general principle expressed in this article, shall, in appropriate cases, grant exemptions in favour of such refugees.

Article 9

PROVISIONAL MEASURES

Nothing in this Convention shall prevent a Contracting State, in time of war or other grave and exceptional circumstances, from taking provisionally measures which it considers to be essential to the national security in the case of a particular person, pending a determination by the Contracting State that that person is in fact a refugee and that the continuance of such measures is necessary in his case in the interests of national security.

Article 10

CONTINUITY OF RESIDENCE

1. Where a refugee has been forcibly displaced during the Second World War and removed to the territory of a Contracting State, and is resident there, the period of such enforced sojourn shall be considered to have been lawful residence within that territory.
2. Where a refugee has been forcibly displaced during the Second World War from the territory of a Contracting State and has, prior to the date of entry into force of this Convention, returned there for the purpose of taking up residence, the period of residence before and after such enforced displacement shall be regarded as one uninterrupted period for any purposes for which uninterrupted residence is required.

Article 11

REFUGEE SEAMEN

In the case of refugees regularly serving as crew members on board a ship flying the flag of a Contracting State, that State shall give sympathetic consideration to their establishment on its territory and the issue of travel documents to them or their temporary admission to its territory particularly with a view to facilitating their establishment in another country.

États Contractants n'appliqueront pas ces mesures à un réfugié ressortissant formellement dudit État uniquement en raison de sa nationalité. Les États Contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels réfugiés.

Article 9

MESURES PROVISOIRES

Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un État Contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet État estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit État Contractant que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de sa sécurité nationale.

Article 10

CONTINUITÉ DE RÉSIDENCE

1. Lorsqu'un réfugié a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des États Contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire.

2. Lorsqu'un réfugié a été déporté du territoire d'un État Contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

Article 11

GENS DE MER RÉFUGIÉS

Dans le cas de réfugiés régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un État Contractant, cet État examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits réfugiés à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin, notamment, de faciliter leur établissement dans un autre pays.

CHAPTER II

JURIDICAL STATUS

Article 12

PERSONAL STATUS

1. The personal status of a refugee shall be governed by the law of the country of his domicile or, if he has no domicile, by the law of the country of his residence.
2. Rights previously acquired by a refugee and dependent on personal status, more particularly rights attaching to marriage, shall be respected by a Contracting State, subject to compliance, if this be necessary, with the formalities required by the law of that State, provided that the right in question is one which would have been recognized by the law of that State had he not become a refugee.

Article 13

MOVABLE AND IMMOVABLE PROPERTY

The Contracting States shall accord to a refugee treatment as favourable as possible and, in any event, not less favourable than that accorded to aliens generally in the same circumstances, as regards the acquisition of movable and immovable property and other rights pertaining thereto, and to leases and other contracts relating to movable and immovable property.

Article 14

ARTISTIC RIGHTS AND INDUSTRIAL PROPERTY

In respect of the protection of industrial property, such as inventions, designs or models, trade marks, trade names, and of rights in literary, artistic and scientific works, a refugee shall be accorded in the country in which he has his habitual residence the same protection as is accorded to nationals of that country. In the territory of any other Contracting State, he shall be accorded the same protection as is accorded in that territory to nationals of the country in which he has his habitual residence.

Article 15

RIGHT OF ASSOCIATION

As regards non-political and non-profit-making associations and trade unions the Contracting States shall accord to refugees lawfully staying in their territory the most favourable treatment accorded to nationals of a foreign country, in the same circumstances.

CHAPITRE II

CONDITION JURIDIQUE

Article 12

STATUT PERSONNEL

1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.
2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout État Contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit État, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit État si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

Article 13

PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE

Les États Contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

Article 14

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout réfugié bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres États Contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 15

DROITS D'ASSOCIATION

Les États Contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, dans les mêmes circonstances.

Article 16

ACCESS TO COURTS

1. A refugee shall have free access to the courts of law on the territory of all Contracting States.
2. A refugee shall enjoy in the Contracting State in which he has his habitual residence the same treatment as a national in matters pertaining to access to the Courts, including legal assistance and exemption from *cautio judicatum solvi*.
3. A refugee shall be accorded in the matters referred to in paragraph 2 in countries other than that in which he has his habitual residence the treatment granted to a national of the country of his habitual residence.

CHAPTER III

GAINFUL EMPLOYMENT

Article 17

WAGE-EARNING EMPLOYMENT

1. The Contracting States shall accord to refugees lawfully staying in their territory the most favourable treatment accorded to nationals of a foreign country in the same circumstances, as regards the right to engage in wage-earning employment.
2. In any case, restrictive measures imposed on aliens or the employment of aliens for the protection of the national labour market shall not be applied to a refugee who was already exempt from them at the date of entry into force of this Convention for the Contracting State concerned, or who fulfils one of the following conditions :
 - (a) He has completed three years' residence in the country.
 - (b) He has a spouse possessing the nationality of the country of residence. A refugee may not invoke the benefit of this provision if he has abandoned his spouse ;
 - (c) He has one or more children possessing the nationality of the country of residence.
3. The Contracting States shall give sympathetic consideration to assimilating the rights of all refugees with regard to wage-earning employment to those of nationals, and in particular of those refugees who have entered their territory pursuant to programmes of labour recruitment or under immigration schemes.

Article 16

DROIT D'ESTER EN JUSTICE

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des États Contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.
2. Dans l'État Contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.
3. Dans les États Contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

CHAPITRE III

EMPLOIS LUCRATIFS

Article 17

PROFESSIONS SALARIÉES

1. Les États Contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.
2. En tout cas, les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'État Contractant intéressé, ou qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - a) compter trois ans de résidence dans le pays ;
 - b) avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence. Un réfugié ne pourrait invoquer le bénéfice de cette disposition au cas où il aurait abandonné son conjoint ;
 - c) avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence.
3. Les États Contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les réfugiés en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux et ce, notamment pour les réfugiés qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'œuvre ou d'un plan d'immigration.

Article 18

SELF-EMPLOYMENT

The Contracting States shall accord to a refugee lawfully in their territory treatment as favourable as possible and, in any event, not less favourable than that accorded to aliens generally in the same circumstances, as regards the right to engage on his own account in agriculture, industry, handicrafts and commerce and to establish commercial and industrial companies.

Article 19

LIBERAL PROFESSIONS

1. Each Contracting State shall accord to refugees lawfully staying in their territory who hold diplomas recognized by the competent authorities of that State, and who are desirous of practising a liberal profession, treatment as favourable as possible and, in any event, not less favourable than that accorded to aliens generally in the same circumstances.

2. The Contracting States shall use their best endeavours consistently with their laws and constitutions to secure the settlement of such refugees in the territories, other than the metropolitan territory, for whose international relations they are responsible.

CHAPTER IV

WELFARE

Article 20

RATIONING

Where a rationing system exists, which applies to the population at large and regulates the general distribution of products in short supply, refugees shall be accorded the same treatment as nationals.

Article 21

HOUSING

As regards housing, the Contracting States, in so far as the matter is regulated by laws or regulations or is subject to the control of public authorities, shall accord to refugees lawfully staying in their territory treatment as favourable as possible and, in any event, not less favourable than that accorded to aliens generally in the same circumstances.

Article 18

PROFESSIONS NON SALARIÉES

Les États Contractants accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire le traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

Article 19

PROFESSIONS LIBÉRALES

1. Tout État Contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit État et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

2. Les États Contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs lois et constitutions, pour assurer l'installation de tels réfugiés dans les territoires, autres que le territoire métropolitain, dont ils assument la responsabilité des relations internationales.

CHAPITRE IV

BIEN-ÊTRE

Article 20

RATIONNEMENT

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régit la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux.

Article 21

LOGEMENT

En ce qui concerne le logement, les États Contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible ; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 22

PUBLIC EDUCATION

1. The Contracting States shall accord to refugees the same treatment as is accorded to nationals with respect to elementary education.
2. The Contracting States shall accord to refugees treatment as favourable as possible, and, in any event, not less favourable than that accorded to aliens generally in the same circumstances, with respect to education other than elementary education and, in particular, as regards access to studies, the recognition of foreign school certificates, diplomas and degrees, the remission of fees and charges and the award of scholarships.

Article 23

PUBLIC RELIEF

The Contracting States shall accord to refugees lawfully staying in their territory the same treatment with respect to public relief and assistance as is accorded to their nationals.

Article 24

LABOUR LEGISLATION AND SOCIAL SECURITY

1. The Contracting States shall accord to refugees lawfully staying in their territory the same treatment as is accorded to nationals in respect of the following matters :
 - (a) In so far as such matters are governed by laws or regulations or are subject to the control of administrative authorities : remuneration, including family allowances where these form part of remuneration, hours of work, overtime arrangements, holidays with pay, restrictions on home work, minimum age of employment, apprenticeship and training, women's work and the work of young persons, and the enjoyment of the benefits of collective bargaining ;
 - (b) Social security (legal provisions in respect of employment injury, occupational diseases, maternity, sickness, disability, old age, death, unemployment, family responsibilities and any other contingency which, according to national laws or regulations, is covered by a social security scheme), subject to the following limitations :
 - (i) There may be appropriate arrangements for the maintenance of acquired rights and rights in course of acquisition ;

Article 22

ÉDUCATION PUBLIQUE

1. Les États Contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.
2. Les États Contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Article 23

ASSISTANCE PUBLIQUE

Les États Contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

Article 24

LÉGISLATION DU TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

1. Les États Contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :
 - a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives : la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;
 - b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :
 - i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition ;

- (ii) National laws or regulations of the country of residence may prescribe special arrangements concerning benefits or portions of benefits which are payable wholly out of public funds, and concerning allowances paid to persons who do not fulfil the contribution conditions prescribed for the award of a normal pension.
- 2. The right to compensation for the death of a refugee resulting from employment injury or from occupational disease shall not be affected by the fact that the residence of the beneficiary is outside the territory of the Contracting State.
- 3. The Contracting States shall extend to refugees the benefits of agreements concluded between them, or which may be concluded between them in the future, concerning the maintenance of acquired rights and rights in the process of acquisition in regard to social security, subject only to the conditions which apply to nationals of the States signatory to the agreements in question.
- 4. The Contracting States will give sympathetic consideration to extending to refugees so far as possible the benefits of similar agreements which may at any time be in force between such Contracting States and non-contracting States.

CHAPTER V

ADMINISTRATIVE MEASURES

Article 25

ADMINISTRATIVE ASSISTANCE

1. When the exercise of a right by a refugee would normally require the assistance of authorities of a foreign country to whom he cannot have recourse, the Contracting States in whose territory he is residing shall arrange that such assistance be afforded to him by their own authorities or by an international authority.
2. The authority or authorities mentioned in paragraph 1 shall deliver or cause to be delivered under their supervision to refugees such documents or certifications as would normally be delivered to aliens by or through their national authorities.
3. Documents or certifications so delivered shall stand in the stead of the official instruments delivered to aliens by or through their national authorities, and shall be given credence in the absence of proof to the contrary.
4. Subject to such exceptional treatment as may be granted to indigent persons, fees may be charged for the services mentioned herein, but such fees shall be moderate and commensurate with those charged to nationals for similar services.
5. The provisions of this article shall be without prejudice to articles 27 and 28.

- ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.
- 2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un réfugié survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'État Contractant.
- 3. Les États Contractants étendront aux réfugiés le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux, concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les réfugiés réunissent les conditions prévues pour les nationaux des Pays signataires des accords en question.
- 4. Les États Contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux réfugiés, le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces États Contractants et des États non contractants.

CHAPITRE V

MESURES ADMINISTRATIVES

Article 25

AIDE ADMINISTRATIVE

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les États Contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.
2. La ou les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés, les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.
3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire.
4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués ; mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.
5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

Article 26

FREEDOM OF MOVEMENT

Each Contracting State shall accord to refugees lawfully in its territory the right to choose their place of residence and to move freely within its territory, subject to any regulations applicable to aliens generally in the same circumstances.

Article 27

IDENTITY PAPERS

The Contracting States shall issue identity papers to any refugee in their territory who does not possess a valid travel document.

Article 28

TRAVEL DOCUMENTS

1. The Contracting States shall issue to refugees lawfully staying in their territory travel documents for the purpose of travel outside their territory, unless compelling reasons of national security or public order otherwise require, and the provisions of the Schedule to this Convention shall apply with respect to such documents. The Contracting States may issue such a travel document to any other refugee in their territory; they shall in particular give sympathetic consideration to the issue of such a travel document to refugees in their territory who are unable to obtain a travel document from the country of their lawful residence.
2. Travel documents issued to refugees under previous international agreements by parties thereto shall be recognized and treated by the Contracting States in the same way as if they had been issued pursuant to this article.

Article 29

FISCAL CHARGES

1. The Contracting States shall not impose upon refugees duties, charges or taxes, of any description whatsoever, other or higher than those which are or may be levied on their nationals in similar situations.
2. Nothing in the above paragraph shall prevent the application to refugees of the laws and regulations concerning charges in respect of the issue to aliens of administrative documents including identity papers.

Article 26

LIBERTÉ DE CIRCULATION

Tout État Contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

Article 27

PIÈCES D'IDENTITÉ

Les États Contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

Article 28

TITRES DE VOYAGE

1. Les États Contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent ; les dispositions de l'Annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les États Contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire ; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

2. Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Parties à ces accords seront reconnus par les États Contractants, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

Article 29

CHARGES FISCALES

1. Les États Contractants n'assujettiront pas les réfugiés à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux réfugiés des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

Article 30

TRANSFER OF ASSETS

1. A Contracting State shall, in conformity with its laws and regulations, permit refugees to transfer assets which they have brought into its territory, to another country where they have been admitted for the purposes of resettlement.
2. A Contracting State shall give sympathetic consideration to the application of refugees for permission to transfer assets wherever they may be and which are necessary for their resettlement in another country to which they have been admitted.

Article 31

REFUGEES UNLAWFULLY IN THE COUNTRY OF REFUGE

1. The Contracting States shall not impose penalties, on account of their illegal entry or presence, on refugees who, coming directly from a territory where their life or freedom was threatened in the sense of article 1, enter or are present in their territory without authorization, provided they present themselves without delay to the authorities and show good cause for their illegal entry or presence.
2. The Contracting States shall not apply to the movements of such refugees restrictions other than those which are necessary and such restrictions shall only be applied until their status in the country is regularized or they obtain admission into another country. The Contracting States shall allow such refugees a reasonable period and all the necessary facilities to obtain admission into another country.

Article 32

EXPULSION

1. The Contracting States shall not expel a refugee lawfully in their territory save on grounds of national security or public order.
2. The expulsion of such a refugee shall be only in pursuance of a decision reached in accordance with due process of law. Except where compelling reasons of national security otherwise require, the refugee shall be allowed to submit evidence to clear himself, and to appeal to and be represented for the purpose before competent authority or a person or persons specially designated by the competent authority.
3. The Contracting States shall allow such a refugee a reasonable period within which to seek legal admission into another country. The Contracting States reserve the right to apply during that period such internal measures as they may deem necessary.

Article 30

TRANSFERT DES AVOIRS

1. Tout État Contractant permettra aux réfugiés, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire, dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.
2. Tout État Contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

Article 31

RÉFUGIÉS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE DANS LE PAYS D'ACCUEIL

1. Les États Contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.
2. Les États Contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires ; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission les États Contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

Article 32

EXPULSION

1. Les États Contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.
3. Les États Contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les États Contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

*Article 33*PROHIBITION OF EXPULSION OR RETURN
("REFOULEMENT")

1. No Contracting State shall expel or return ("refouler") a refugee in any manner whatsoever to the frontiers of territories where his life or freedom would be threatened on account of his race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion.
2. The benefit of the present provision may not, however, be claimed by a refugee whom there are reasonable grounds for regarding as a danger to the security of the country in which he is, or who, having been convicted by a final judgment of a particularly serious crime, constitutes a danger to the community of that country.

Article 34

NATURALIZATION

The Contracting States shall as far as possible facilitate the assimilation and naturalization of refugees. They shall in particular make every effort to expedite naturalization proceedings and to reduce as far as possible the charges and costs of such proceedings.

CHAPTER VI

EXECUTORY AND TRANSITORY PROVISIONS

Article 35

CO-OPERATION OF THE NATIONAL AUTHORITIES WITH THE UNITED NATIONS

1. The Contracting States undertake to co-operate with the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, or any other agency of the United Nations which may succeed it, in the exercise of its functions, and shall in particular facilitate its duty of supervising the application of the provisions of this Convention.
2. In order to enable the Office of the High Commissioner or any other agency of the United Nations which may succeed it, to make reports to the competent organs of the United Nations, the Contracting States undertake to provide them in the appropriate form with information and statistical data requested concerning :
 - (a) the condition of refugees,
 - (b) the implementation of this Convention, and
 - (c) laws, regulations and decrees which are, or may hereafter be, in force relating to refugees.

Article 33

DÉFENSE D'EXPULSION ET DE REFOULEMENT

1. Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.
2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Article 34

NATURALISATION

Les États Contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES ET TRANSITOIRES

Article 35

COOPÉRATION DES AUTORITÉS NATIONALES AVEC LES NATIONS UNIES

1. Les États Contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention.
2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les États Contractants s'engagent à leur fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives :
 - a) au statut des réfugiés,
 - b) à la mise en œuvre de cette Convention, et
 - c) aux lois, règlements et décrets, qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Article 36

INFORMATION ON NATIONAL LEGISLATION

The Contracting States shall communicate to the Secretary-General of the United Nations the laws and regulations which they may adopt to ensure the application of this Convention.

Article 37

RELATION TO PREVIOUS CONVENTIONS

Without prejudice to article 28, paragraph 2, of this Convention, this Convention replaces, as between parties to it, the Arrangements of 5 July 1922,¹ 31 May 1924, 12 May 1926,² 30 June 1928³ and 30 July 1935, the Conventions of 28 October 1933⁴ and 10 February 1938,⁵ the Protocol of 14 September 1939⁶ and the Agreement of 15 October 1946.⁷

CHAPTER VII

FINAL CLAUSES

Article 38

SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute between parties to this Convention relating to its interpretation or application, which cannot be settled by other means, shall be referred to the International Court of Justice at the request of any one of the parties to the dispute.

Article 39

SIGNATURE, RATIFICATION AND ACCESSION

1. This Convention shall be opened for signature at Geneva on 28 July 1951 and shall thereafter be deposited with the Secretary-General of the United Nations. It shall be open for signature at the European Office of the United Nations from

¹ League of Nations, *Treaty Series*, Vol. XIII, p. 237 ; Vol. XV, p. 322 ; Vol. XIX, p. 284 ; Vol. XXIV, p. 178 ; Vol. XXVII, p. 420, and Vol. XLV, p. 103.

² League of Nations, *Treaty Series*, Vol. LXXXIX, p. 47.

³ League of Nations, *Treaty Series*, Vol. LXXXIX, pp. 53 and 63 ; Vol. XCIII, p. 377 ; Vol. CCIV, p. 445, and Vol. CCV, p. 193.

⁴ League of Nations, *Treaty Series*, Vol. CLIX, p. 199 ; Vol. CLXXVII, p. 432 ; Vol. CLXXXI, p. 429 ; Vol. CC, p. 530 ; Vol. CCIV, p. 464, and Vol. CCV, p. 214.

⁵ League of Nations, *Treaty Series*, Vol. CXCII, p. 59 ; Vol. CC, p. 572, and Vol. CCIV, p. 218.

⁶ League of Nations, *Treaty Series*, Vol. CXCVIII, p. 141, and Vol. CCV, p. 219.

⁷ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 11, p. 73 ; Vol. 76, p. 244 ; Vol. 82, p. 328 ; Vol. 91, p. 369, and Vol. 97, p. 314.

Article 36

RENSEIGNEMENTS PORTANT SUR LES LOIS ET RÈGLEMENTS NATIONAUX

Les États Contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette Convention.

Article 37

RELATIONS AVEC LES CONVENTIONS ANTÉRIEURES

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28, cette Convention remplace, entre les Parties à la Convention, les accords des 5 juillet 1922¹, 31 mai 1924, 12 mai 1926², 30 juin 1928³ et 30 juillet 1935, ainsi que les Conventions des 28 octobre 1933⁴, 10 février 1938⁵, le Protocole du 14 septembre 1939⁶ et l'Accord du 15 octobre 1946⁷.

CHAPITRE VII

CLAUSES FINALES

Article 38

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les Parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des Parties au différend.

Article 39

SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION

1. Cette Convention sera ouverte à la signature à Genève le 28 juillet 1951 et, après cette date, déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Elle sera ouverte à la signature à l'Office européen des Nations Unies du 28 juillet

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XIII, p. 237 ; vol. XV, p. 322 ; vol. XIX, p. 284 ; vol. XXIV, p. 178 ; vol. XXVII, p. 420, et vol. XLV, p. 103.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXXIX, p. 47.

³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXXIX, p. 53 et p. 63 ; vol. XCIII, p. 377 ; vol. CCIV, p. 445, et vol. CCV, p. 193.

⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLIX, p. 199 ; vol. CLXXVII, p. 432 ; vol. CLXXXI, p. 429 ; vol. CC, p. 530 ; vol. CCIV, p. 464, et vol. CCV, p. 214.

⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXCII, p. 59 ; vol. CC, p. 572, et vol. CCIV, p. 218.

⁶ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXCVIII, p. 141, et vol. CCV, p. 219.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 73 ; vol. 76, p. 244 ; vol. 82, p. 329 ; vol. 91, p. 369, et vol. 97, p. 314.

28 July to 31 August 1951 and shall be re-opened for signature at the Headquarters of the United Nations from 17 September 1951 to 31 December 1952.

2. This Convention shall be open for signature on behalf of all States Members of the United Nations, and also on behalf of any other State invited to attend the Conference of Plenipotentiaries on the Status of Refugees and Stateless Persons or to which an invitation to sign will have been addressed by the General Assembly. It shall be ratified and the instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

3. This Convention shall be open from 28 July 1951 for accession by the States referred to in paragraph 2 of this article. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Secretary-General of the United Nations.

Article 40

TERRITORIAL APPLICATION CLAUSE

1. Any State may, at the time of signature, ratification or accession, declare that this Convention shall extend to all or any of the territories for the international relations of which it is responsible. Such a declaration shall take effect when the Convention enters into force for the State concerned.

2. At any time thereafter any such extension shall be made by notification addressed to the Secretary-General of the United Nations and shall take effect as from the ninetieth day after the day of receipt by the Secretary-General of the United Nations of this notification, or as from the date of entry into force of the Convention for the State concerned, whichever is the later.

3. With respect to those territories to which this Convention is not extended at the time of signature, ratification or accession, each State concerned shall consider the possibility of taking the necessary steps in order to extend the application of this Convention to such territories, subject, where necessary for constitutional reasons, to the consent of the Governments of such territories.

Article 41

FEDERAL CLAUSE

In the case of a Federal or non-unitary State, the following provisions shall apply :

- (a) With respect to those articles of this Convention that come within the legislative jurisdiction of the federal legislative authority, the obligations of the Federal Government shall to this extent be the same as those of Parties which are not Federal States ;

au 31 août 1951, puis ouverte à nouveau à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.

2. Cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tout autre État non membre invité à la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides ou de tout État auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à signer. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. Les États visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention à dater du 28 juillet 1951. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 40

CLAUSE D'APPLICATION TERRITORIALE

1. Tout État pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État.

2. A tout moment ultérieur cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque État intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

Article 41

CLAUSE FÉDÉRALE

Dans le cas d'un État fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

- a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédératifs ;

- (b) With respect to those articles of this Convention that come within the legislative jurisdiction of constituent States, provinces or cantons which are not, under the constitutional system of the federation, bound to take legislative action, the Federal Government shall bring such articles with a favourable recommendation to the notice of the appropriate authorities of states, provinces or cantons at the earliest possible moment.
- (c) A Federal State Party to this Convention shall, at the request of any other Contracting State transmitted through the Secretary-General of the United Nations, supply a statement of the law and practice of the Federation and its constituent units in regard to any particular provision of the Convention showing the extent to which effect has been given to that provision by legislative or other action.

Article 42

RESERVATIONS

1. At the time of signature, ratification or accession, any State may make reservations to articles of the Convention other than to articles 1, 3, 4, 16 (1), 33, 36-46 inclusive.
2. Any State making a reservation in accordance with paragraph 1 of this article may at any time withdraw the reservation by a communication to that effect addressed to the Secretary-General of the United Nations.

Article 43

ENTRY INTO FORCE

1. This Convention shall come into force on the ninetieth day following the day of deposit of the sixth instrument of ratification or accession.
2. For each State ratifying or acceding to the Convention after the deposit of the sixth instrument of ratification or accession, the Convention shall enter into force on the ninetieth day following the date of deposit by such State of its instrument of ratification or accession.

Article 44

DENUNCIATION

1. Any Contracting State may denounce this Convention at any time by a notification addressed to the Secretary-General of the United Nations.
2. Such denunciation shall take effect for the Contracting State concerned one year from the date upon which it is received by the Secretary-General of the United Nations.

- b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des états, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des états, provinces ou cantons.
- c) Un État fédératif Partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre État Contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 42

RÉSERVES

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1, 3, 4, 16 (1), 33, 36 à 46 inclus.
2. Tout État Contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 43

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 44

DÉNONCIATION

1. Tout État Contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet pour l'État intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Any State which has made a declaration or notification under article 40 may, at any time thereafter, by a notification to the Secretary-General of the United Nations, declare that the Convention shall cease to extend to such territory one year after the date of receipt of the notification by the Secretary-General.

Article 45

REVISION

1. Any Contracting State may request revision of this Convention at any time by a notification addressed to the Secretary-General of the United Nations.
2. The General Assembly of the United Nations shall recommend the steps, if any, to be taken in respect of such request.

Article 46

NOTIFICATIONS BY THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

The Secretary-General of the United Nations shall inform all Members of the United Nations and non-member States referred to in article 39 :

- (a) Of declarations and notifications in accordance with section B of article 1 ;
- (b) Of signatures, ratifications and accessions in accordance with article 39 ;
- (c) Of declarations and notifications in accordance with article 40 ;
- (d) Of reservations and withdrawals in accordance with article 42 ;
- (e) Of the date on which this Convention will come into force in accordance with article 43 ;
- (f) Of denunciations and notifications in accordance with article 44 ;
- (g) Of requests for revision in accordance with article 45.

IN FAITH WHEREOF the undersigned, duly authorized, have signed this Convention on behalf of their respective Governments,

DONE at Geneva, this twenty-eighth day of July, one thousand nine hundred and fifty-one, in a single copy, of which the English and French texts are equally authentic and which shall remain deposited in the archives of the United Nations, and certified true copies of which shall be delivered to all Members of the United Nations and to the non-member States referred to in article 39.

3. Tout État qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 40 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

Article 45

REVISION

1. Tout État Contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la revision de cette Convention.
2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 46

NOTIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés à l'article 39 :

- a) Les déclarations et les notifications visées à la section B de l'article premier ;
- b) Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 39 ;
- c) Les déclarations et les notifications visées à l'article 40 ;
- d) Les réserves formulées ou retirées visées à l'article 42 ;
- e) La date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 43 ;
- f) Les dénonciations et les notifications visées à l'article 44 ;
- g) Les demandes de revision visées à l'article 45.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs Gouvernements respectifs, la présente Convention,

FAIT à Genève, le 28 juillet mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés à l'article 39.

Afghanistan

Afghanistan

Albania

Albanie

Argentina

Argentine

Australia

Australie

Austria

Autriche

Dr Karl FRITZER

Sous les réserves qui suivent : a) les stipulations figurant aux articles 6, 7 (2), 8, 17 (1 et 2), 23 et 25 ne sont reconnues que comme des recommandations et non comme des obligations qui s'imposent juridiquement ; b) les stipulations figurant à l'article 22 (1 et 2) ne sont acceptées que dans la mesure où elles s'appliquent à l'éducation publique ; c) les stipulations figurant à l'article 31 (1) ne sont acceptées qu'en ce qui concerne les réfugiés qui n'ont pas fait l'objet dans le passé d'une décision émanant d'une autorité juridictionnelle ou administrative compétente autrichienne d'interdiction de séjour (*Aufenthaltverbot*) ou d'expulsion (*Ausweisung* ou *Abschaffung*) ; d) les stipulations figurant à l'article 32 ne sont acceptées qu'en ce qui concerne les réfugiés qui ne feraient pas l'objet d'une expulsion pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, comme conséquence d'une mesure trouvant son fondement dans le droit pénal, ou pour un autre motif d'intérêt public.

Il est déclaré en outre qu'au point de vue des obligations assumées par la République d'Autriche en vertu de la Convention l'expression « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs¹.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

¹ Subject to the following reservations : (a) the provisions of articles 6, 7 (2), 8, 17 (1 and 2), 23 and 25, are recognized only as recommendations and not as legally binding obligations ; (b) the provisions of article 22 (1 and 2) are accepted only in so far as they apply to public educa-

Belgium

Belgique

HERMENT

Sous la réserve suivante : Dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée par le Gouvernement belge comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques².

Bolivia

Bolivie

Brazil

Brésil

João Carlos MUNIZ
New York 15 de julho do 1952

Bulgaria

Bulgarie

Burma

Birmanie

Byelorussian Soviet
Socialist Republic

République socialiste
soviétique de Biélorussie

tion ; (c) the provisions of article 31 (1) are accepted only in respect of refugees who have not, in the past, been the subject of a decision by a competent Austrian judicial or administrative authority prohibiting residence (*Aufenthaltsverbot*) or ordering expulsion (*Ausweisung* or *Ab-schaffung*) ; (d) the provisions of article 32 are accepted only in respect of refugees who are not ordered to be expelled for reasons of national security or public order, in pursuance of a measure based on criminal law, or for any other reason of public policy.

It is also declared that, for the purpose of the obligations assumed by the Austrian Republic under this Convention, the words "events occurring before 1 January 1951" in article 1, section A, shall be understood as referring to events occurring in Europe or elsewhere before 1 January 1951.

² Subject to the following reservation : in all cases where this Convention grants to refugees the most favourable treatment accorded to nationals of a foreign country, this provision shall not be interpreted by the Belgian Government as necessarily involving the regime accorded to nationals of countries with which Belgium has concluded regional, customs, economic or political agreements.

Cambodia

Cambodge

Canada

Canada

Ceylon

Ceylan

Chile

Chili

China

Chine

Colombia

Colombie

G. GIRALDO-JARAMILLO

En signant cette Convention, le Gouvernement de la Colombie déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe¹.

Costa Rica

Costa-Rica

Cuba

Cuba

[TRANSLATION — TRADUCTION]

¹ In signing this Convention, the Government of Colombia declares that, for the purpose of its obligations thereunder, the words "events occurring before 1 January 1951" in article 1, section A, shall be understood as referring to events occurring in Europe before 1 January 1951.

Czechoslovakia

Tchécoslovaquie

Denmark

Danemark

Knud LARSEN

In signing this Convention, the Government of Denmark declares that for the purpose of its obligations thereunder the words « events occurring before 1 January 1951 » in article 1, section A, shall be understood as referring to events occurring in Europe or elsewhere before 1 January 1951.¹

Dominican Republic

République Dominicaine

Ecuador

Équateur

Egypt

Égypte

El Salvador

Salvador

Ethiopia

Éthiopie

[TRANSLATION — TRADUCTION]

¹ En signant cette Convention, le Gouvernement du Danemark déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article premier de la section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs.

Federal Republic of Germany

République fédérale d'Allemagne

Dr. Heinz KREKELER

New York, November 19th 1951

In signing this Convention, the Government of the Federal Republic of Germany declares that for the purpose of its obligations thereunder the words "events occurring before 1 January 1951" in article 1, section A, shall be understood as referring to events occurring in Europe or elsewhere before 1 January 1951.¹

Finland

Finlande

France

France

H. HOPPENOT²

11 septembre 1952

Greece

Grèce

Alexis KYROU

10 avril 1952

En signant cette Convention, le Gouvernement de la Grèce déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression « événements survenus

[TRANSLATION — TRADUCTION]

¹ En signant cette Convention, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1^{er}, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs.

² Au moment de la signature, le Représentant permanent de la France a fait la déclaration suivante :

² At the time of signature, the Permanent Representative of France made the following declaration :

[TRANSLATION — TRADUCTION]

« Conformément au paragraphe 1) de la section B de l'article premier, le Gouvernement français déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention, les mots « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » figurant au paragraphe 2) de la section A de l'article premier seront compris dans le sens : « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ». En ce qui concerne le champ d'application de la Convention, une déclaration sera faite au moment de la ratification, conformément à l'article 40. »

"In accordance with Article 1, Section B(1), the French Government declares that for the purpose of its obligations under this Convention, the words "events occurring before 1 January 1951" in Article 1, Section A(2), shall be understood to mean "events occurring in Europe before 1 January 1951". A declaration regarding the territorial application of the Convention will be made at the time of ratification, in accordance with Article 40."

avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs¹.

Guatemala

Guatemala

Haiti

Haïti

Hashemite Kingdom of the Jordan

Royaume hachémite de Jordanie

Holy See

Saint-Siège

May 21, 1952
Amleto G. CICOGNANI

Honduras

Honduras

Hungary

Hongrie

Iceland

Islande

India

Inde

[TRANSLATION — TRADUCTION]

¹ In signing this Convention, the Government of Greece declares that for the purpose of its obligations thereunder the words "events occurring before 1 January 1951" in article I, section A, shall be understood as referring to events occurring in Europe or elsewhere before 1 January 1951.

Indonesia

Indonésie

Iran

Iran

Iraq

Irak

Ireland

Irlande

Israel

Israël

Jacob ROBINSON
August 1st, 1951

Italy

Italie

En signant cette Convention, le Gouvernement de la République italienne déclare que les stipulations figurant aux articles 6, 7(2), 8, 17, 18, 19, 22 (2), 23, 25 et 34 ne sont reconnues par lui que comme des recommandations.

Il déclare en outre qu'au point de vue des obligations assumées par la République italienne en vertu de la Convention, l'expression « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1^{er}, section A (2), sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe¹.

le 23 juillet 1952
Gastone GUIDOTTI

Japan

Japon

[TRANSLATION — TRADUCTION]

¹ In signing this Convention, the Government of the Republic of Italy declares that the provisions of articles 6, 7 (2), 8, 17, 18, 19, 22 (2), 23, 25 and 34 are recognized by it as recommendations only.

It also declares that for the purpose of the obligations assumed by the Republic of Italy under this Convention, the words "events occurring before 1 January 1951" in article 1, section A (2), shall be understood as referring to events occurring in Europe before 1 January 1951.

Laos	Laos
------	------

Lebanon	Liban
---------	-------

Liberia	Libéria
---------	---------

Liechtenstein	Liechtenstein
---------------	---------------

Ph. ZUTTER

O. SCHURCH

Luxembourg	Luxembourg
------------	------------

J. STURM

Sous la réserve suivante :

Dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Grand-Duché du Luxembourg a conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques¹.

Mexico	Mexique
--------	---------

Monaco	Monaco
--------	--------

Nepal	Népal
-------	-------

[TRANSLATION — TRADUCTION]

¹ Subject to the following reservation : in all cases where this Convention grants to refugees the most favourable treatment accorded to nationals of a foreign country, this provision shall not be interpreted as necessarily involving the regime accorded to nationals of countries with which the Grand-Duchy of Luxembourg has concluded regional, customs, economic or political agreements.

Netherlands

Pays-Bas

E. O. BOETZELAER

En signant cette Convention, le Gouvernement des Pays-Bas déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs.

Cette signature est faite sous la réserve que dans tous les cas où cette Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme comportant le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels les Pays-Bas ont conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques¹.

New Zealand

Nouvelle-Zélande

Nicaragua

Nicaragua

Norway

Norvège

Peter ANKER

Sous réserve de ratification².

Pakistan

Pakistan

Panama

Panama

[TRANSLATION — TRADUCTION]

¹ In signing this Convention, the Government of the Netherlands declares that, for the purpose of its obligations thereunder, the words "events occurring before 1 January 1951" in article 1, section A, shall be understood as referring to events occurring in Europe or elsewhere before 1 January 1951.

This signature is appended subject to the reservation that in all cases where this Convention grants to refugees the most favourable treatment accorded to nationals of a foreign country this provision shall not be interpreted as involving the regime accorded to nationals of countries with which the Netherlands has concluded regional, customs, economic or political agreements.

² Subject to ratification.

Paraguay	Paraguay
----------	----------

Peru	Pérou
------	-------

Philippines	Philippines
-------------	-------------

Poland	Pologne
--------	---------

Portugal	Portugal
----------	----------

Republic of Korea	République de Corée
-------------------	---------------------

Rumania	Roumanie
---------	----------

Saudi Arabia	Arabie Séoudite
--------------	-----------------

Sweden	Suède
--------	-------

Sture PETRÉN

Switzerland	Suisse
-------------	--------

Ph. ZUTTER

O. SCHURCH

Syria

Syrie

Thailand

Thaïlande

Turkey

Turquie

Talat MIRAS

24 août 1951

En signant cette Convention, le Gouvernement de la République turque déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe. Il n'entend donc assumer aucune obligation en relation avec les événements survenus en dehors de l'Europe.

Le Gouvernement turc considère, d'autre part, que l'expression « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » se rapporte au commencement des événements. Par conséquent, comme la pression exercée sur la minorité turque de Bulgarie, qui commença avant le 1^{er} janvier 1951, continue toujours, les réfugiés de Bulgarie d'origine turque, obligés de quitter ce pays par suite de cette pression, qui, ne pouvant passer en Turquie, se réfugieraient sur le territoire d'une autre partie contractante après le 1^{er} janvier 1951, doivent également bénéficier des dispositions de cette Convention.

Le Gouvernement turc formulera, au moment de la ratification, des réserves qu'il pourrait faire conformément à l'article 42 de la Convention.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

¹ The Government of the Turkish Republic, in signing this Convention, states that, so far as the commitments accepted by it under the Convention are concerned, the term "events occurring before 1 January 1951" in article 1, Part A, shall be understood to refer to events occurring in Europe before 1 January. It does not therefore intend to accept any commitment in connexion with events occurring outside of Europe.

The Turkish Government considers, moreover, that the term "events occurring before 1 January 1951" refers to the beginning of the events. Consequently, since the pressure exerted upon the Turkish minority in Bulgaria, which began before 1 January 1951, is still continuing, the provisions of this Convention must also apply to the Bulgarian refugees of Turkish extraction compelled to leave that country as a result of this pressure and who, being unable to enter Turkey, might seek refuge on the territory of another contracting party after 1 January 1951.

The Turkish Government will, at the time of ratification, enter reservations which it could make under article 42 of the Convention.

United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland

Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

S. HOARE

J. B. HOWARD

In signing this Convention, the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland declares that for the purpose of its obligations thereunder the words "events occurring before 1 January 1951" in article 1, section A, shall be understood as referring to events occurring in Europe or elsewhere before 1 January 1951.¹

United States of America

États-Unis d'Amérique

Uruguay

Uruguay

Venezuela

Venezuela

Viet Nam

Viet Nam

Yemen

Yémen

Yugoslavia

Yougoslavie

S. MAKIEDO

Le Gouvernement de la RPF de Yougoslavie se réserve le droit de formuler en ratifiant la Convention telles réserves qu'il jugera appropriées, conformément à l'article 42 de la Convention².

[TRANSLATION — TRADUCTION]

¹ En signant cette Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs.

² The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia reserves the right, in ratifying this Convention, to formulate such reservations as it may deem appropriate, in accordance with article 42 of this Convention.

DECLARATIONS AND RESERVATIONS MADE AT THE TIME OF
RATIFICATION OR ACCESSION

DENMARK

[TRANSLATION — TRADUCTION]

"Denmark is not bound by articles 14 and 17 or by article 24, paragraph 3 ;

"The provisions of article 24, paragraph 1, under which refugees are in certain cases placed on the same footing as nationals, shall not oblige Denmark to grant refugees in every case exactly the same remuneration as that provided by law for nationals, but only to grant them what is required for their support ;

"Paragraph 2 of the same article shall be binding upon Denmark only if the beneficiary is a national of a State which grants Danish nationals the same treatment as its own nationals from the point of view of the benefits provided for in its relevant legislation."

NORWAY

Declaration

"In accordance with article 1, section B (1), the Government of Norway declares that for the purpose of its obligations under this Convention, the words 'events occurring before 1 January 1951', in article 1, section A (2), shall be understood to mean 'events occurring in Europe or elsewhere before 1 January 1951' ".

*Reservations**

"The obligation stipulated in article 17 (1) to accord to refugees lawfully staying in the country the most favourable treatment accorded to nationals of a foreign country in the same circumstances as regards the right to engage in wage-earning employment, shall not be construed as extending to refugees the benefits of agreements which may in the future be concluded between Norway, Denmark, Finland, Iceland and Sweden, or between Norway and any one of these countries, for the purpose of establishing special conditions for the transfer of labour between these countries.

"The obligation stipulated in article 24 (1) (b) to accord to refugees lawfully staying in the country the same treatment as is accorded to nationals in respect

* By a communication received on 21 January 1954, the Government of Norway gave notice of the withdrawal, with immediate effect, of the reservation made by it to article 24 of the Convention.

*DÉCLARATIONS ET RÉSERVES FAITES AU MOMENT DE LA
RATIFICATION OU DE L'ADHÉSION*

DANEMARK

« Les articles 14 et 17 ainsi que l'alinéa 3 de l'article 24 n'engagent pas le Danemark ;

« Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 24 assimilant dans certains cas les réfugiés aux nationaux n'engagent pas le Danemark à accorder aux réfugiés, dans tous ces cas, exactement les mêmes rémunérations que celles prévues par la législation pour les nationaux, mais seulement de leur accorder l'entretien nécessaire ;

« La disposition de l'alinéa 2 du même article n'engage le Danemark que si l'ayant droit est ressortissant d'un État qui accorde aux ressortissants danois le même traitement qu'à ses nationaux en ce qui concerne les prestations prévues par sa législation analogue. »

NORVÈGE

Déclaration [TRADUCTION]

« Conformément au paragraphe 1 de la section B de l'article premier, le Gouvernement norvégien déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de cette Convention, les mots « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » figurant au paragraphe 2 de la section A de l'article premier seront compris dans le sens « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs. »

*Réserves** [TRADUCTION]

« L'obligation, stipulée au paragraphe 1 de l'article 17, d'accorder à tout réfugié résidant régulièrement sur le territoire des parties contractantes le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger, en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée, ne sera pas interprétée comme étendant aux réfugiés le bénéfice des accords que la Norvège pourrait conclure avec le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède, ou l'un quelconque de ces pays, en vue d'établir des conditions spéciales pour les échanges de main-d'œuvre entre les pays en question.

« L'obligation, stipulée à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24, d'accorder aux réfugiés résidant régulièrement sur le territoire des parties contractantes

* Par une communication reçue le 21 janvier 1954, le Gouvernement norvégien a retiré, avec effet immédiat, la réserve qu'il a faite à l'article 24 de la Convention.

of social security, shall not apply as regards benefits payable under the Act of the 16th July, 1936, relating to the disabled and the blind or the Act relating to family allowances of the 24th October, 1946, nor as regards the benefits payable under the Act of the 24th June, 1931, relating to employment injury insurance for seamen.

"A reservation is also made with respect to the provisions contained in article 24 (3) insofar as payment of benefits under the three above-mentioned Acts is concerned."

BELGIUM

Declaration [TRANSLATION]

"The words 'events occurring before 1 January 1951', in article 1, section A of the Convention, should, from the point of view of the obligations assumed by the Belgian Government in virtue of the Convention, be understood to mean 'events occurring in Europe or elsewhere before 1 January 1951'".

Reservations [TRANSLATION]

"1. In all cases where the Convention grants to refugees the most favourable treatment accorded to nationals of a foreign country, this provision shall not be interpreted by the Belgian Government as necessarily involving the régime accorded to nationals of countries with which Belgium has concluded regional customs, economic or political agreements.

"2. Article 15 of the Convention shall not be applicable in Belgium ; refugees lawfully staying in Belgian territory will enjoy the same treatment, as regards the right of association, as that accorded to aliens in general."

LUXEMBOURG

[TRANSLATION — TRADUCTION]

"The Grand Ducal Government understands the words 'events occurring before 1 January 1951', in article 1, section A of the Convention, to mean 'events occurring in Europe before 1 January 1951' in accordance with alternative (a) in section B of the same article".

AUSTRALIA

Declaration

"In accordance with article 1, section B (1), the Government of the Commonwealth of Australia declares that, for the purpose of its obligations under this Convention, the words 'events occurring before 1 January 1951' in Article 1,

le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne la sécurité sociale, ne s'étendra pas aux prestations dues en vertu des textes suivants :

« Loi du 16 juillet 1936 relative aux invalides et aux aveugles, loi du 24 octobre 1946 relative aux allocations familiales et loi du 24 juin 1931 relative aux assurances contre les accidents du travail des gens de mer.

« La Norvège fait également une réserve aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 24, en ce qui concerne le paiement des prestations prévues par les trois lois susvisées. »

BELGIQUE

Déclaration

« Les mots « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » figurant à l'article 1^{er}, section A, de cette Convention seront compris au point de vue des obligations assumées par le Gouvernement belge, en vertu de la Convention, dans le sens d' « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs ». »

Reserves

« 1. Dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée par le Gouvernement belge comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords régionaux, de caractère douanier, économique ou politique ;

« 2. L'article 15 de la Convention ne sera pas d'application en Belgique ; les réfugiés résidant régulièrement sur le territoire belge jouiront, en matière de droit d'association, du régime accordé aux étrangers en général. »

LUXEMBOURG

« Le Gouvernement grand-ducal comprend les termes « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » figurant à l'article 1^{er}, section A, de la Convention, dans le sens d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe, selon la formule *a* de la section B du même article. »

AUSTRALIE

Déclaration [TRADUCTION]

« Conformément au paragraphe 1) de la section B de l'article premier, le Gouvernement du Commonwealth d'Australie déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention, les mots « év éne

section A shall be understood to mean "events occurring in Europe before 1 January, 1951'".

Reservations

"The Government of the Commonwealth of Australia understands that none of the obligations with regard to refugees stipulated in Articles 17, 18, 19 and 26 of the Convention precludes :

- "(a) the imposition of conditions upon which a refugee may enter the Commonwealth of Australia or any of its Territories where the entry is made for a specific purpose ; or
- "(b) the making of arrangements with a refugee under which he is required to undertake employment under the direction of the Government of the Commonwealth of Australia for a specified period after his entry into the Commonwealth of Australia or any of its Territories.

"The Government of the Commonwealth of Australia makes a reservation with respect to the provisions contained in paragraph 1 of Article 28 of the Convention and does not accept the obligations stipulated in this paragraph but is prepared to recognize travel documents issued by other Contracting States pursuant to this Article.

"The Government of the Commonwealth of Australia makes a reservation with respect to the provisions contained in Article 32 of the Convention and does not accept the obligations stipulated in this Article."

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

"When ratifying the Convention relating to the Status of Refugees signed at Geneva on July 28, 1951, and in accordance with Article 42, paragraph 1, thereof, the Government of the United Kingdom have deemed it necessary to make certain reservations thereto, the text of which is reproduced below :

"(i) The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland understand Articles 8 and 9 as not preventing them from taking in time of war or other grave and exceptional circumstances measures in the interests of national security in the case of a refugee on the ground of his nationality. The Provisions of Article 8 shall not prevent the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from exercising any rights over property or interests which they may acquire or have acquired as an Allied or Associated power under a Treaty of Peace or other agreement or arrangement for the restoration of peace which has been or may be completed as a result of the Second World War. Furthermore, the provisions of Article 8 shall not affect the treatment to be accorded to any property or interests which at the date of entry into force

ments survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » figurant à la section A de l'article premier, seront compris dans le sens « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe. »

Réserves [TRADUCTION]

« Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie considère qu'aucune des obligations à l'égard des réfugiés énoncées aux articles 17, 18, 19 et 26 de la Convention ne lui interdit :

- « a) De fixer les conditions auxquelles un réfugié pourra être admis dans le Commonwealth d'Australie ou l'un quelconque de ses Territoires, lorsque cette admission a lieu à une fin déterminée ; ou
- « b) De conclure avec un réfugié des arrangements aux termes desquels celui-ci sera tenu d'accepter, pendant une période déterminée après son admission dans le Commonwealth d'Australie ou l'un quelconque de ses Territoires, tout emploi qui lui sera assigné par le Gouvernement du Commonwealth d'Australie.

« Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie formule une réserve au sujet des dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention et n'accepte pas les obligations qui y sont stipulées, mais il est disposé à reconnaître les titres de voyage délivrés en vertu dudit article par d'autres États contractants.

« Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie formule une réserve au sujet des dispositions de l'article 32 de la Convention et n'accepte pas les obligations qui y sont stipulées. »

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[TRADUCTION — TRANSLATION]

« En ratifiant la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, le Gouvernement du Royaume-Uni a jugé nécessaire de formuler, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 de ladite Convention, certaines réserves dont le texte est énoncé ci-après :

« i) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée

of this Convention for the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are under the control of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland by reason of a state of war which exists or existed between them and any other State.

“(ii) The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland accept paragraph 2 of Article 17 with the substitution of “four years” for “three years” in sub-paragraph (a) and with the omission of sub-paragraph (c).

“(iii) The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, in respect of such of the matters referred to in sub-paragraph (b) of paragraph 1 of Article 24 as fall within the scope of the National Health Service, can only undertake to apply the provisions of that paragraph so far as the law allows ; and it can only undertake to apply the provisions of paragraph 2 of that Article so far as the law allows.

“(iv) The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland cannot undertake to give effect to the obligations contained in paragraphs 1 and 2 of Article 25 and can only undertake to apply the provisions of paragraph 3 so far as the law allows.

Commentary

“In connexion with sub-paragraph (b) of paragraph 1 of Article 24 relating to certain matters within the scope of the National Health Service, the National Health Service (Amendment) Act, 1949, contains powers for charges to be made to persons not ordinarily resident in Great Britain (which category would include refugees) who receive treatment under the Service. While these powers have not yet been exercised it is possible that this might have to be done at some future date. In Northern Ireland the health services are restricted to persons ordinarily resident in the country except where regulations are made to extend the Service to others. It is for these reasons that the Government of the United Kingdom while they are prepared in the future, as in the past, to give the most sympathetic consideration to the situation of refugees, find it necessary to make a reservation to sub-paragraph (b) of paragraph 1 of Article 24 of the Convention.

“The scheme of Industrial Injuries Insurance in Great Britain does not meet the requirements of paragraph 2 of Article 24 of the Convention. Where an insured person has died as the result of an industrial accident or a disease due to the nature of his employment, benefit cannot generally be paid to his dependents who are abroad unless they are in any part of the British Commonwealth, in the Irish Republic or in a country with which the United Kingdom has made a reciprocal agreement concerning the payment of industrial injury benefits. There is an exception to this rule in favour of the dependents of certain seamen who die as a result of industrial accidents happening to them while they are in the service

en vigueur de la Convention dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre État.

« ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte le paragraphe 2 de l'article 17 sous réserve que, les mots « quatre ans » soient substitués aux mots « trois ans », à l'alinéa *a*, et que l'alinéa *c* soit supprimé.

« iii) En ce qui concerne celles des questions mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer les dispositions dudit paragraphe que dans les limites autorisées par la loi ; il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 2 du même article que dans les limites autorisées par la loi.

« iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

Commentaires

« En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 relatif à certaines questions qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, la Loi de 1949 (amendement) sur le Service national de la santé, contient des dispositions qui permettent d'exiger le paiement des soins reçus au titre dudit service par des personnes qui ne résident pas ordinairement en Grande-Bretagne (catégorie dans laquelle entrent les réfugiés). Il n'a pas été fait usage, jusqu'à présent, de cette faculté, mais il est possible qu'on soit amené à appliquer ces dispositions dans l'avenir. En Irlande du Nord, les services sanitaires sont réservés aux personnes qui résident ordinairement dans le pays, sauf règlement étendant le bénéfice de ces services à d'autres personnes. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni, tout disposé qu'il est à considérer avec la plus entière bienveillance, comme il l'a fait dans le passé, la situation des réfugiés, se voit dans l'obligation de formuler des réserves à l'égard de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

« Le système des assurances sur les accidents du travail en vigueur en Grande-Bretagne ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention. Lorsqu'un assuré meurt à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie causée par la nature de son travail, ses ayants droit résidant à l'étranger ne peuvent, en règle générale, bénéficier des prestations, à moins qu'ils ne résident dans un territoire du Commonwealth britannique, dans la République d'Irlande ou dans un pays avec lequel le Royaume-Uni a conclu un accord réciproque concernant le paiement de prestations au titre des accidents du travail. Cette règle comporte une exception en faveur des ayants droit de certains marins

of British ships. In this matter refugees are treated in the same way as citizens of the United Kingdom and Colonies and by reason of paragraphs 3 and 4 of Article 24 of the Convention, the dependents of refugees will be able to take advantage of reciprocal agreements which provide for the payment of United Kingdom industrial injury benefits in other countries. By reason of paragraphs (3) and (4) of Article 24 refugees will enjoy under the scheme of National Insurance and Industrial Injuries Insurance certain rights which are withheld from British subjects who are not citizens of the United Kingdom and Colonies.

"No arrangements exist in the United Kingdom for the administrative assistance for which provision is made in Article 25 nor have any such arrangements been found necessary in the case of refugees. Any need for the documents or certifications mentioned in paragraph 2 of that Article would be met by affidavits.

Declaration

"I have the honour to refer to my note of this day's date forwarding for deposit the instrument of ratification by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland of the Convention relating to the Status of Refugees, which was opened for signature at Geneva on July 28, 1951, and to inform Your Excellency that Her Majesty's Government in the United Kingdom desire, at the time of ratifying the Convention, to make a declaration, in accordance with the terms of Article 40, paragraph 1, thereof, concerning its extension to the Channel Islands and the Isle of Man.

"I am accordingly instructed by Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs hereby to declare on behalf of the Government of the United Kingdom and in accordance with Article 40, paragraph 1 thereof, that the above-mentioned Convention extends to the Channel Islands and the Isle of Man subject to the following reservations made under the terms of Article 42, paragraph 1, of the Convention :—

"(i) The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland understand Articles 8 and 9 as not preventing the taking in the Isle of Man and in the Channel Islands, in time of war or other grave and exceptional circumstances, of measures in the interests of national security in the case of a refugee on the ground of his nationality. The provisions of Article 8 shall not prevent the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from exercising any rights over property or interests which they may acquire or have acquired as an Allied or Associated power under a Treaty of Peace or other agreement or arrangement for the restoration of peace which has been or may be completed as a result of the Second World War. Furthermore, the

venant à décéder par suite d'accidents du travail survenus pendant qu'ils servent sur un navire britannique. A cet égard, les réfugiés ont droit au même traitement que les citoyens du Royaume-Uni ou des colonies et, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 24 de la Convention, les ayants droit des réfugiés pourront se prévaloir des accords réciproques qui prévoient le paiement dans d'autres pays des prestations au titre des accidents du travail qui sont accordées dans le Royaume-Uni. En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 24, les réfugiés bénéficieront, au titre du régime des assurances nationales et des assurances sur les accidents du travail, de certains droits dont ne jouissent pas les sujets britanniques qui ne sont pas citoyens du Royaume-Uni ou des colonies.

« Il n'existe pas, dans le Royaume-Uni, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25, et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur des réfugiés. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendront lieu.

Déclaration

« Me référant à la note en date de ce jour par laquelle j'ai adressé à Votre Excellence, aux fins de dépôt, l'instrument de ratification du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la Convention relative au statut des réfugiés, qui a été ouverte à la signature, à Genève, le 28 juillet 1951, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni désire faire, au moment de la ratification de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 40 de ladite Convention, une déclaration relative à son application aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man.

« En conséquence, le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté britannique pour les affaires étrangères m'a chargé de déclarer par les présentes, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni et conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention susmentionnée, que ladite Convention sera applicable dans les îles Anglo-Normandes et à l'île de Man, avec les réserves ci-après, faites conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention :

« i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la

provisions of Article 8 shall not affect the treatment to be accorded to any property or interests which at the date of the entry into force of this Convention for the Isle of Man and the Channel Islands are under the control of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland by reason of a state of war which exists or existed between them and any other state.

“(ii) The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland accept paragraph 2 of Article 17 in its application to the Isle of Man and the Channel Islands with the substitution of “four years” for “three years” in sub-paragraph (a) and with the omission of sub-paragraph (c).

“(iii) The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland can only undertake that the provisions of sub-paragraph (b) of paragraph 1 of Article 24 and of paragraph 2 of that Article will be applied in the Channel Islands so far as the law allows, and that the provisions of that sub-paragraph, in respect of such matters referred to therein as fall within the scope of the Isle of Man Health Service, and of paragraph 2 of that Article will be applied in the Isle of Man so far as the law allows.

“(iv) The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland cannot undertake that effect will be given in the Isle of Man and the Channel Islands to paragraphs 1 and 2 of Article 25 and can only undertake that the provisions of paragraph 3 will be applied in the Isle of Man and the Channel Islands so far as the law allows.

“The considerations upon which certain of these reservations are based are similar to those set out in the memorandum relating to the corresponding reservations made in respect of the United Kingdom, which was enclosed in my note under reference.”

deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'île de Man et les îles Anglo-Normandes, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre État.

« ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 soient appliquées à l'île de Man et aux îles Anglo-Normandes, sous réserve que les mots « quatre ans » soient substitués aux mots « trois ans », à l'alinéa *a* et que l'alinéa *c* soit supprimé.

« iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer, dans les îles anglo-normandes, les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 et celles du paragraphe 2 dudit article, que dans les limites autorisées par la loi ; de même les dispositions dudit alinéa relatives aux questions qui relèvent de la compétence du Service de santé de l'île de Man, et les dispositions du paragraphe 2 du même article ne pourront être appliquées, à l'île de Man, que dans les limites autorisées par la loi.

« iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à ce que les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 soient appliquées à l'île de Man et dans les îles anglo-normandes et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes que dans les limites autorisées par la loi.

« Les considérations sur lesquelles reposent certaines de ces réserves sont analogues à celles qui sont exposées dans le mémorandum relatif aux réserves correspondantes formulées pour le Royaume-Uni, qui se trouvait joint à la note dont j'ai fait mention. »

SCHEDULE

Paragraph 1

1. The travel document referred to in article 28 of this Convention shall be similar to the specimen annexed hereto.
2. The document shall be made out in at least two languages, one of which shall be English or French.

Paragraph 2

Subject to the regulations obtaining in the country of issue, children may be included in the travel document of a parent or, in exceptional circumstances, of another adult refugee.

Paragraph 3

The fees charged for issue of the document shall not exceed the lowest scale of charges for national passports.

Paragraph 4

Save in special or exceptional cases, the document shall be made valid for the largest possible number of countries.

Paragraph 5

The document shall have a validity of either one or two years, at the discretion of the issuing authority.

Paragraph 6

1. The renewal or extension of the validity of the document is a matter for the authority which issued it, so long as the holder has not established lawful residence in another territory and resides lawfully in the territory of the said authority. The issue of a new document is, under the same conditions, a matter for the authority which issued the former document.
2. Diplomatic or consular authorities, specially authorized for the purpose, shall be empowered to extend, for a period not exceeding six months, the validity of travel documents issued by their Governments.
3. The Contracting States shall give sympathetic consideration to renewing or extending the validity of travel documents or issuing new documents to refugees no longer lawfully resident in their territory who are unable to obtain a travel document from the country of their lawful residence.

Paragraph 7

The Contracting States shall recognize the validity of the documents issued in accordance with the provisions of article 28 of this Convention.

A N N E X E

Paragraphe 1

1. Le titre de voyage visé par l'article 28 de cette Convention sera conforme au modèle joint en annexe.
2. Ce titre sera rédigé en deux langues au moins : l'une des deux sera la langue anglaise ou la langue française.

Paragraphe 2

Sous réserve des règlements du pays de délivrance, les enfants pourront être mentionnés dans le titre d'un parent, ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'un autre réfugié adulte.

Paragraphe 3

Les droits à percevoir pour la délivrance du titre ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux passeports nationaux.

Paragraphe 4

Sous réserve de cas spéciaux ou exceptionnels, le titre sera délivré pour le plus grand nombre possible de pays.

Paragraphe 5

La durée de validité du titre sera d'une année ou de deux années, au choix de l'autorité qui le délivre.

Paragraphe 6

1. Le renouvellement ou la prolongation de validité du titre est du ressort de l'autorité qui l'a délivré, aussi longtemps que le titulaire ne s'est pas établi régulièrement dans un autre territoire et réside régulièrement sur le territoire de ladite autorité. L'établissement d'un nouveau titre est, dans les mêmes conditions, du ressort de l'autorité qui a délivré l'ancien titre.
2. Les représentants diplomatiques ou consulaires, spécialement habilités à cet effet, auront qualité pour prolonger, pour une période qui ne dépassera pas six mois, la validité des titres de voyage délivrés par leurs gouvernements respectifs.
3. Les États Contractants examineront avec bienveillance la possibilité de renouveler ou de prolonger la validité des titres de voyage ou d'en délivrer de nouveaux à des réfugiés qui ne sont plus des résidents réguliers dans leur territoire dans les cas où ces réfugiés ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

Paragraphe 7

Les États Contractants reconnaîtront la validité des titres délivrés conformément aux dispositions de l'article 28 de cette Convention.

Paragraph 8

The competent authorities of the country to which the refugee desires to proceed shall, if they are prepared to admit him and if a visa is required, affix a visa on the document of which he is the holder.

Paragraph 9

1. The Contracting States undertake to issue transit visas to refugees who have obtained visas for a territory of final destination.
2. The issue of such visas may be refused on grounds which would justify refusal of a visa to any alien.

Paragraph 10

The fees for the issue of exit, entry or transit visas shall not exceed the lowest scale of charges for visas on foreign passports.

Paragraph 11

When a refugee has lawfully taken up residence in the territory of another Contracting State, the responsibility for the issue of a new document, under the terms and conditions of article 28, shall be that of the competent authority of that territory, to which the refugee shall be entitled to apply.

Paragraph 12

The authority issuing a new document shall withdraw the old document and shall return it to the country of issue if it is stated in the document that it should be so returned ; otherwise it shall withdraw and cancel the document.

Paragraph 13

1. Each Contracting State undertakes that the holder of a travel document issued by it in accordance with article 28 of this Convention shall be readmitted to its territory at any time during the period of its validity.
2. Subject to the provisions of the preceding sub-paragraph, a Contracting State may require the holder of the document to comply with such formalities as may be prescribed in regard to exit from or return to its territory.
3. The Contracting States reserve the right, in exceptional cases, or in cases where the refugee's stay is authorized for a specific period, when issuing the document, to limit the period during which the refugee may return to a period of not less than three months.

Paragraph 14

Subject only to the terms of paragraph 13, the provisions of this Schedule in no way affect the laws and regulations governing the conditions of admission to, transit through, residence and establishment in, and departure from, the territories of the Contracting States.

Paragraphe 8

Les autorités compétentes du pays dans lequel le réfugié désire se rendre apposeront, si elles sont disposées à l'admettre, un visa sur le titre dont il est détenteur, si un tel visa est nécessaire.

Paragraphe 9

1. Les États Contractants s'engagent à délivrer des visas de transit aux réfugiés ayant obtenu le visa d'un territoire de destination finale.
2. La délivrance de ce visa pourra être refusée pour les motifs pouvant justifier le refus de visa à tout étranger.

Paragraphe 10

Les droits afférents à la délivrance de visas de sortie, d'admission ou de transit ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux visas de passeports étrangers.

Paragraphe 11

Dans le cas d'un réfugié changeant de résidence et s'établissant régulièrement dans le territoire d'un autre État Contractant, la responsabilité de délivrer un nouveau titre incombera désormais, aux termes et aux conditions de l'article 28, à l'autorité compétente dudit territoire, à laquelle le réfugié aura le droit de présenter sa demande.

Paragraphe 12

L'autorité qui délivre un nouveau titre est tenue de retirer l'ancien titre et d'en faire retour au pays qui l'a délivré si l'ancien document spécifie qu'il doit être retourné au pays qui l'a délivré ; en cas contraire, l'autorité qui délivre le titre nouveau retirera et annulera l'ancien.

Paragraphe 13

1. Chacun des États Contractants s'engage à permettre au titulaire d'un titre de voyage qui lui aura été délivré par ledit État en application de l'article 28 de cette Convention, de revenir sur son territoire à n'importe quel moment pendant la période de validité de ce titre.
2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un État Contractant peut exiger que le titulaire de ce titre se soumette à toutes les formalités qui peuvent être imposées à ceux qui sortent du pays ou à ceux qui y rentrent.
3. Les États Contractants se réservent la faculté, dans des cas exceptionnels, ou dans les cas où le permis de séjour du réfugié est valable pour une période déterminée, de limiter, au moment de la délivrance dudit titre, la période pendant laquelle le réfugié pourra rentrer, cette période ne pouvant être inférieure à trois mois.

Paragraphe 14

Sous la seule réserve des stipulations du paragraphe 13, les dispositions de la présente annexe n'affectent en rien les lois et règlements régissant, dans les territoires des États Contractants, les conditions d'admission, de transit, de séjour, d'établissement et de sortie.

Paragraph 15

Neither the issue of the document nor the entries made thereon determine or affect the status of the holder, particularly as regards nationality.

Paragraph 16

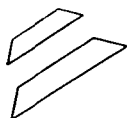
The issue of the document does not in any way entitle the holder to the protection of the diplomatic or consular authorities of the country of issue, and does not confer on these authorities a right of protection.

A N N E X

SPECIMEN TRAVEL DOCUMENT

The document will be in booklet form (approximately 15 × 10 centimetres).

It is recommended that it be so printed that any erasure or alteration by chemical or other means can be readily detected, and that the words "Convention of 28 July 1951" be printed in continuous repetition on each page, in the language of the issuing country.



(Cover of booklet)

TRAVEL DOCUMENT

(Convention of 28 July 1951)

No.

(1)

TRAVEL DOCUMENT

(Convention of 28 July 1951)

This document expires on
unless its validity is extended or renewed.

Name

Forename(s)

Accompanied by child (children).

1. This document is issued solely with a view to providing the holder with a travel document which can serve in lieu of a national passport. It is without prejudice to and in no way affects the holder's nationality.

Paragraphe 15

La délivrance du titre, pas plus que les mentions y apposées, ne déterminent ni n'affectent le statut du détenteur, notamment en ce qui concerne la nationalité.

Paragraphe 16

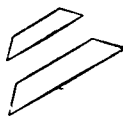
La délivrance du titre ne donne au détenteur aucun droit à la protection des représentants diplomatiques et consulaires du pays de délivrance, et ne confère pas à ces représentants un droit de protection.

A N N E X E

MODÈLE DU TITRE DE VOYAGE

Le titre aura la forme d'un carnet (15 cm. × 10 cm. environ).

Il est recommandé qu'il soit imprimé de telle façon que les ratures ou altérations par des moyens chimiques ou autres puissent se remarquer facilement, et que les mots « Convention du 28 juillet 1951 » soient imprimés en répétition continue sur chacune des pages, dans la langue du pays qui délivre le titre.



(Couverture du carnet)

TITRE DE VOYAGE

(Convention du 28 juillet 1951)

N°

(1)

TITRE DE VOYAGE

(Convention du 28 juillet 1951)

Ce document expire le
sauf prorogation du validité.

Nom

Prénom(s)

Accompagné de enfant(s).

1. Ce titre est délivré uniquement en vue de fournir au titulaire un document de voyage pouvant tenir lieu de passeport national. Il ne préjuge pas de la nationalité du titulaire et est sans effet sur celle-ci.

N° 2545

2. The holder is authorized to return to [state here the country whose authorities are issuing the document] on or before unless some later date is hereafter specified. [The period during which the holder is allowed to return must not be less than three months.]

3. Should the holder take up residence in a country other than that which issued the present document, he must, if he wishes to travel again, apply to the competent authorities of his country of residence for a new document. [The old travel document shall be withdrawn by the authority issuing the new document and returned to the authority which issued it.]¹

(This document contains ... pages, exclusive of cover.)

(2)

Place and date of birth
Occupation
Present residence
*Maiden name and forename(s) of wife
.
*Name and forename(s) of husband
.

Description

Height
Hair
Colour of eyes
Nose
Shape of face
Complexion
Special peculiarities

Children accompanying holder			
Name	Forename(s)	Place and date of birth	Sex
.			
.			
.			
.			

*Strike out whichever does not apply.
(This document contains ... pages, exclusive of cover.)

¹ The sentence in brackets to be inserted by Governments which so desire.

2. Le titulaire est autorisé à retourner en
[indication du pays dont les autorités délivrent le titre] jusqu'au
. sauf mention ci-après d'une date ultérieure. [La période pendant laquelle le
titulaire est autorisé à retourner ne doit pas être inférieure à trois mois].

3. En cas d'établissement dans un autre pays que celui où le présent titre a été délivré,
le titulaire doit, s'il veut se déplacer à nouveau, faire la demande d'un nouveau titre
aux autorités compétentes du pays de sa résidence. [L'ancien titre de voyage sera remis
à l'autorité qui délivre le nouveau titre pour être renvoyé à l'autorité qui l'a délivré.]¹

(Ce titre contient ... pages, non compris la couverture.)

(2)

Lieu et date de naissance
Profession
Résidence actuelle
*Nom (avant le mariage) et prénom(s) de l'épouse
.
*Nom et prénom(s) du mari
.

Signalement

Taille
Cheveux
Couleur des yeux
Nez
Forme du visage
Teint
Signes particuliers

Enfants accompagnant le titulaire

Nom	Prénom(s)	Lieu et date de naissance	Sexe
.			
.			
.			
.			

*Biffer la mention inutile.

(Ce titre contient ... pages, non compris la couverture.)

¹ La phrase entre crochets peut être insérée par les gouvernements qui le désirent.

(3)

Photograph of holder and stamp of issuing authority
Finger-prints of holder (if required)

Signature of holder

(This document contains ... pages, exclusive of cover.)

(4)

1. This document is valid for the following countries :

.
.
.
.

2 Document or documents on the basis of which the present document is issued :

.
.
.

Issued at

Date

Signature and stamp of authority
issuing the document :

Fee paid :

(This document contains ... pages, exclusive of cover.)

(5)

Extension or renewal of validity

Fee paid :

From

To

Done at Date

Signature and stamp of authority
extending or renewing the validity
of the document :

(3)

Photographie du titulaire
et cachet de l'autorité qui délivre le titre
Empreintes digitales du titulaire (facultatif)

Signature du titulaire

(Ce titre contient ... pages, non compris la couverture.)

(4)

1. Ce titre est délivré pour les pays suivants :

.
.
.
.

2. Document ou documents sur la base duquel ou desquels le présent titre est délivré :

.
.
.

Délivré à

Date

Signature et cachet de l'autorité
qui délivre le titre :

Taxe perçue :

(Ce titre contient ... pages, non compris la couverture.)

(5)

Prorogation de validité

Taxe perçue : du

au

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre :

Extension or renewal of validity

Fee paid : From
To
Done at Date

Signature and stamp of authority
extending or renewing the validity
of the document :

(This document contains ... pages, exclusive of cover.)

(6)

Extension or renewal of validity

Fee paid : From
To
Done at Date

Signature and stamp of authority
extending or renewing the validity
of the document :

Extension or renewal of validity

Fee paid : From
To
Done at Date

Signature and stamp of authority
extending or renewing the validity
of the document :

(This document contains ... pages, exclusive of cover.)

(7-32)

Visas

The name of the holder of the document must be repeated in each visa.

(This document contains ... pages, exclusive of cover.)

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre :

(Ce titre contient ... pages, non compris la couverture.)

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre :

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre :

(Ce titre contient ... pages, non compris la couverture.)

(Ce titre contient ... pages, non compris la couverture.)